

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs

ÉTRANGER (frais de poste et sus)

Changement d'Adresse : 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses (p. 498).

Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique (p. 509).

Ordonnance Souveraine n° 779 du 13 juillet 1953 relative au droit de consommation sur les alcools ainsi qu'à la création d'une surtaxe sur tous les apéritifs (p. 511).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-102 du 26 mai 1953 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine (p. 512).

Arrêté Ministériel n° 53-103 du 26 mai 1953 fixant le montant du droit prévu à l'article 42 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique (p. 512).

Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953 fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances vénéneuses (p. 512).

Arrêté Ministériel n° 53-105 du 26 mai 1953 relatif à la délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux contenant des substances du Tableau B (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 53-106 du 26 mai 1953 relatif à l'utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 53-107 du 26 mai 1953 portant dérogation à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 (Substances vénéneuses) (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 53-108 du 26 mai 1953 établissant les formules de mélanges, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes, des substances du Tableau C en nature et des préparations en contenant en vue de la destruction des parasites et des animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, etc... (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 53-109 du 26 mai 1953 établissant les formules de mélanges des substances toxiques du Tableau A à des matières odorantes et colorantes, en vue de la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des rongeurs, des insectes, etc... (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 53-110 du 26 mai 1953 réglementant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes et leur droit de prescription (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 53-111 du 26 mai 1953 réglementant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes, et leur droit de prescription (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 53-112 du 26 mai 1953 relatif aux teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses (p. 523).

Arrêté Ministériel n° 53-113 du 26 mai 1953 fixant les quantités que peuvent détenir et utiliser les laboratoires de recherches appelés à se procurer des substances du Tableau B (p. 523).

Arrêté Ministériel n° 53-114 du 26 mai 1953 fixant la forme, les doses et concentrations des préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine et renfermant des substances vénéneuses en quantités et en concentrations trop faibles pour que ces préparations soient soumises au régime des substances vénéneuses (p. 524).

Arrêté Ministériel n° 53-115 du 26 mai 1953 relatif à l'application de l'article 17 (paragraphe B de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953) (p. 535).

Arrêté Ministériel n° 53-116 du 26 mai 1953 fixant le modèle du carnet à souches pour prescription de stupéfiants (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 53-144 du 8 juillet 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Nouvelle de l'Hôtel du Helder » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 53-145 du 8 juillet 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Chauffage Moderne », en abrégé : « S. O. C. M. O. » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 53-146 du 8 juillet 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco » (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 53-147 du 8 juillet 1953 portant nomination d'un comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 53-148 du 8 juillet 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale » (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 53-149 du 13 juillet 1953 fixant le modèle de carnet à souches à utiliser par les pharmaciens pour les commandes de stupéfiants (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 53-150 du 15 juillet 1953 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'une dame sténo-dactylographe (p. 541).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 10 juillet 1953 concernant la circulation rue des Remparts (p. 542).

Arrêté Municipal du 16 juillet 1953 interdisant l'accès à tous véhicules du tronçon de la rue Plati entre le boulevard de Belgique et l'impasse des Révoires (p. 542).

Arrêté Municipal du 20 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour un poste de sténo-dactylographe (p. 542).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Mesures fiscales concernant l'alcool (p. 543).

INFORMATIONS DIVERSES

Echos du couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II d'Angleterre (p. 543).

Manifestations du 14 juillet (p. 544).

Déjeuner au Ministère d'État (p. 544).

La Mission Universitaire Française en Autriche à Monaco (p. 544).

Séjour du destroyer « Le Terrible » (p. 544).

Concours de fin d'année de l'École Supérieure de Musique (p. 544).

Les « Harlem Globe Trotters » en Principauté (p. 545).

La danse à la Salle Garnier (p. 545).

« La Veuve Joyeuse » au Stade Louis II (p. 545).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 545 à 548).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En ce qui concerne leur importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances vénéneuses est différent :

1° selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, ou qu'elles sont destinées à la médecine ;

2° selon que ces substances sont placées dans l'un des trois tableaux suivants :

Tableau A : produits toxiques,

Tableau B : produits stupéfiants,

Tableau C : produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

Sont inscrites, par Arrêté du Ministre d'État, aux Tableaux A, B et C : dans la Section 1, les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture et dans la Section 2, celles destinées à la médecine.

TITRE I.

RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE OU A L'AGRICULTURE

CHAPITRE I.

SUBSTANCES TOXIQUES (Tableau A)

ART. 2.

Déclaration préalable

Sous réserve des dispositions générales réglant l'exercice du commerce dans la Principauté, quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs des substances classées au Tableau A (Section 1) ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi est tenu d'en faire préalablement la déclaration au Ministère d'État.

Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial ; récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'Établissement.

Les pharmaciens autorisés dans la Principauté sont dispensés de cette déclaration.

ART. 3.

Détention

Quiconque détient une ou plusieurs des dites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont

pas librement accès les personnes étrangères à l'Établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'Établissement et ses dépendances où s'exerce le dit commerce et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette règle ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

ART. 4.

Étiquetage

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom des dites substances, tel qu'il figure dans le Tableau A (Section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « Poison », sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employées à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases ou autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques.

ART. 5.

Interdiction des formes employées en pharmacie

Sont interdites la mise en vente et la vente, sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés et, d'une manière générale, sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, des dites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

ART. 6.

Comptabilité des ventes

Toute vente des dites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par un Commissaire de Police.

Les inscriptions sur ce registre sont faites immédiatement sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4. Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 7.

Délivrance

Aucune vente des dites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de 18 ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 8.

Utilisation en agriculture

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des rongeurs, des insectes, etc..., ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes suivant les formules établies par Arrêté du Ministre d'État.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques étanches et résistants.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les dites substances peuvent être délivrées en nature en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du Ministre d'État après avis du Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

ART. 9.

Arsenic, Plomb, Mercure

La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des mouches, ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture, sauf lorsque ces composés sont utilisés pour les traitements d'hiver. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches dans la fabrication desquels est utilisé de l'arsenic métalloïdique.

La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour la désinfection des produits récoltés destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains, la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et dans les terrains de sport.

ART. 10.

Appâts empoisonnés

Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles.

Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges ne peut être effectuée que par un pharmacien.

ART. 11.

Picrotoxine et Coque du Levant.

La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de leurs préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

En conséquence, la vente de ces produits ne peut être effectuée que par un pharmacien.

ART. 12.

Produits Hygiéniques

Les teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette, et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances du Tableau A (Section I et II) sont soumis aux dispositions du Titre 2 de la présente Ordonnance.

En conséquence, la délivrance des dites compositions ne peut être effectuée que par un pharmacien.

ART. 13.

Phosphore

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'Ordonnance du 12 juillet 1914 réglementant l'importation et la fabrication du phosphore.

CHAPITRE II

STUPÉFIANTS — (Tableau B)

ART. 14.

Règles générales

Sont interdits la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au Tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

Le Ministre d'État peut, toutefois, autoriser ces opérations dans les formes et conditions fixées au Titre II, Chapitre III de la présente Ordonnance.

CHAPITRE III.

SUBSTANCES DANGEREUSES (Tableau C)

ART. 15.

Règles générales

Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au Tableau C (Section I), est tenu de les placer, dans ses magasins, de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et, notamment, des produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux.

Les dites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance tel qu'il figure au Tableau C (Section I) et entourés d'une bande de couleur verte, avec le mot « dangereux » inscrit en caractères noirs très apparents.

Ces substances ne pourront être délivrées que dans des récipients ou enveloppes portant outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur et entourés de la bande verte mentionnée au précédent alinéa.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et des animaux nuisibles à l'agriculture par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du Tableau C en nature et les préparations qui en contiennent, doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes ou colorantes ou à l'une d'elle seulement suivant des formules établies par Arrêté du Ministre d'État.

L'addition de matières odorantes ou colorantes peut être imposée pour tous les autres usages par Arrêté du Ministre d'État déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter.

Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette, et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances du Tableau C (Section I et II) sont soumis aux dispositions du Titre II de la présente Ordonnance.

En conséquence, la délivrance des dites compositions ne peut être effectuée que par un pharmacien.

TITRE II
RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES
LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES
A LA MÉDECINE

ART. 16.

Dispositions communes

Les dispositions du présent Titre sont applicables aux substances inscrites nommément aux Tableaux A, B et C (Section II) et aux préparations qui les contiennent destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Ces substances sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans les Tableaux A, B et C.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre Tableau, et des préparations visées à l'article suivant.

ART. 17.

Exceptions

a) *Médecine humaine :*

Les dispositions du présent Titre, à l'exception de celles des alinéas 3 et 4 de l'article 55, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine, renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

La forme de ces préparations, les doses et concentrations sont fixées par Arrêté du Ministre d'État.

b) *Médecine vétérinaire :*

Les dispositions du présent Titre, à l'exception de celles des articles 28, 33, 49 et des alinéas 3 et 4 de l'article 55 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire et renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations fixées par Arrêtés Ministériels.

ART. 18.

Délivrance au Public

Les substances vénéneuses visées au présent Titre et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

1° pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ;

2° pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et par les vétérinaires diplômés

dans les cas où l'administration des dites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

ART. 19.

Délivrance aux praticiens

Les médecins et vétérinaires autorisés peuvent se faire délivrer, sur demande rédigée conformément aux dispositions des articles 26, 31 et 46, les substances visées au présent Titre et destinées à être employées par eux soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes ; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical et doivent être détenues dans les conditions fixées par la présente Ordonnance.

Des Arrêtés du Ministre d'État énuméreront les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer, dans les conditions ci-dessus, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel.

ART. 20.

Conditions de délivrance par les pharmaciens

Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme autorisés, celles des dites substances dont la liste est fixée par les Arrêtés prévus à l'article précédent.

ART. 21.

Conditions de délivrance par les praticiens

Les médecins et vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par la présente Ordonnance.

ART. 22.

Récipients interdits

Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport de ces substances et des préparations qui les contiennent, des récipients habituellement utilisés pour contenir des aliments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu les dites substances ne peuvent plus être utilisés pour l'alimentation des hommes et des animaux, ni pour la délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

ART. 23.

Etablissements hospitaliers

Les établissements visés à l'article 25 de la loi du 15 juin 1952 sont soumis aux dispositions du présent Titre.

ART. 24.

Inscriptions à l'Ordonnancier

Les praticiens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances et les préparations qui les contiennent, doivent transcrire immédiatement, sans blanc, rature ni surcharge, les dites ordonnances sur un livre registre spécial coté et paraphé par un Commissaire de Police.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom de l'auteur de la prescription, les nom et adresse du client, la date à laquelle le médicament aura été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire, dans les mêmes conditions sur le dit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas des substances vénéneuses.

Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

CHAPITRE PREMIER

RÉGIME DES SUBSTANCES DANGEREUSES (Tableau C)
ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT

ART. 25.

Détention

Les substances inscrites au Tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'Établissement.

Les récipients contenant les dites substances doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au Tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs, très apparents sur une étiquette verte fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « Dangereux » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

ART. 26.

Rédaction de l'ordonnance

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'administration du médicament.

ART. 27.

Inscription à porter sur l'ordonnance

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'offi-

cine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la dernière délivrance.

ART. 28.

Étiquetage

Les préparations magistrales contenant des substances du Tableau C doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé, la mention : « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas l'étiquette est rouge-orangé avec la mention : « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé, la mention : « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au Tableau C doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au Tableau C et sa concentration, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet vert, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

ART. 29.

Renouvellement

Les prescriptions comportant des substances du Tableau C sont renouvelables sauf indication contraire de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE II.

RÉGIME DES SUBSTANCES TOXIQUES (Tableau A)
ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT

ART. 30.

Détention

Les substances inscrites au Tableau A et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales, doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances du Tableau A et leurs dilutions, doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au Tableau A.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangé fixé de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « POISON » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

ART. 31.

Rédaction de l'ordonnance

L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la Loi du 14 août 1918, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du Tableau A prescrites et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

ART. 32.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance

Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client, revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée ; elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier, la date de la délivrance et, éventuellement, la mention : « Renouvellement interdit ».

ART. 33.

Étiquetage

Les préparations magistrales contenant des substances du Tableau A doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit, en outre, une contre-étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge-orangé, la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé, avec la mention : « Ne pas avaler », imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit, en outre, une étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge-orangé, la mention : « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du Tableau A doivent, en outre, comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom du toxique tel qu'il figure au Tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge-orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient, en outre, des substances inscrites au Tableau C, l'encadrement doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le Tableau A.

ART. 34.

Renouvellement

A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances du Tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indications écrites de l'auteur de la prescription.

Dans ce cas, le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE III.

RÉGIME DES STUPÉFIANTS (Tableau B) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT

ART. 35.

Dispositions communes

Les substances du Tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts, selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine ou dans une pharmacie d'officine.

SECTION I.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN DEHORS D'UNE PHARMACIE D'OFFICINE

ART. 36.

Autorisation

L'autorisation prévue à l'article 14 ci-dessus est donnée par le Ministre d'État sur l'avis conforme d'une Commission dont la composition est fixée par Ordonnance Souveraine.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique; elle est strictement attachée à la personne; elle indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et de la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse des substances inscrites au Tableau B, un Arrêté du Ministre d'État fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisation est retirée par le Ministre d'État, après avis de la Commission prévue au premier alinéa. Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au Ministre d'État, avant l'ouverture du nouvel établissement; à défaut, l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le Ministre d'État, qui doit alors prononcer le retrait de l'autorisation.

Il est interdit à toute personne non autorisée conformément aux dispositions du présent article, de détenir, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance d'un praticien habilité à les prescrire pour des usages thérapeutiques

et dans les conditions spéciales fixées par la présente Ordonnance. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

ART. 37.

Importation — Exportation

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste, l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au Tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous forme de « Boîte avec valeur déclarée ».

Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux, l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au Tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

ART. 38.

Détention

Les substances du Tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus d'une étiquette rouge-orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée; cette étiquette porte, outre le nom de la substance contenue, tel qu'il figure au Tableau B, les poids brut et net, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge-orange faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances classées au Tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres substances que celles qui figurent aux Tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors des dites armoires ou locaux sera saisie.

ART. 39.

Transport

Les substances du Tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les

réipients qui les renferment directement sont revêtus des étiquettes prévues aux articles 38 et 50.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et la mention « Poison » inscrite en caractères très apparents sur une bande de couleur rouge-orange, faisant le tour du colis. Elles devront être cachetées à la marque de l'expéditeur.

ART. 40.

Comptabilité

Tout achat, ou toute cession, même à titre gratuit, des substances du Tableau B, doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par un Commissaire de Police.

L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page du dit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au Tableau B et le numéro de référence prévu à l'article 38. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites, ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du Tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est, en outre, mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

ART. 41.

Fabrication, commerce

Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du Tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 40, d'inscrire, à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui, en raison de leur activité, sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles 14 et 36, sont tenus aux mêmes obligations pour les produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la référence est donnée sur ce registre par l'Inspecteur des Pharmacies, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre, à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, un état trimestriel indiquant pour chaque substance inscrite au Tableau B : les quantités reçues, utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples ou préparations), ainsi que des stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel qui est adressé avant le 1^{er} février.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits sont tenus d'adresser avant le 1^{er} février, à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, un état comportant pour chaque produit : les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, les règles ci-dessus sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

ART. 42.

Conservation du registre

Le registre prévu à l'article 40 doit être conservé pendant dix années, pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites au dit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

ART. 43.

Délivrance

Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances de praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou délivrer les dites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 36.

Les dites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 45.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

1^o les fabricants de médicaments spécialisés contenant des substances du Tableau B sont autorisés, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 15 juin 1952, à délivrer aux médecins et

aux vétérinaires des échantillons médicaux, contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin et le vétérinaire, dans les limites et selon les règles fixées par Arrêté du Ministre d'État,

2° les laboratoires de recherches peuvent se procurer les dites substances sur autorisation du Ministre d'État fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments spécialisés adressent, trimestriellement, à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession des dites substances, après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

ART. 44.

Dispositions spéciales

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du Tableau B, qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par l'Organisation Mondiale de la Santé comme ne pouvant donner lieu à une toxicomanie.

Un Arrêté Ministériel fixe celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

Les dispositions du présent Titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels, et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le Tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du Titre II, Chapitre II et sont classées dans le Tableau A.

SECTION II.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS UNE PHARMACIE D'OFFICINE

ART. 45.

Approvisionnement

L'autorisation d'exploiter tient lieu d'autorisation, pour le pharmacien d'officine, pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant les dites substances.

Les achats de substances du Tableau B, par un pharmacien d'officine, ne peuvent être effectués que sur remise, par le pharmacien, de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le Ministre d'État. La charge de l'impression

incombe au Collège des Pharmaciens et la répartition de ces carnets à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne, en toutes lettres, le nom du produit et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament. Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant :

- a) le numéro de sortie de son registre;
- b) les quantités réellement livrées;
- c) la date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

ART. 46.

Détention des substances

A l'exception des feuilles de coca, les substances du Tableau B et les préparations qui les contiennent au delà des doses d'exonération prévues à l'article 17 doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux Tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances inscrites au Tableau B et leurs dilutions doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au Tableau B.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

ART. 47.

Rédaction de l'ordonnance

Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites au tableau B.

Les substances du Tableau B ne peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique. A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du Tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article 17 sont rédigées sur des

feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le Ministre d'État.

La charge de l'impression de ces carnets incombe à l'Ordre des Médecins et leur répartition à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la Loi du 14 août 1918, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses des substances du Tableau B prescrites, et, éventuellement, le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

ART. 48.

Limitation des quantités prescrites (Règle des sept jours)

Il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant des substances du Tableau B pour une période supérieure à sept jours, à l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades. Il est interdit aux médecins de formuler et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler une prescription de substances du Tableau B, pour un usager au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de substance du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au Tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des substances du Tableau B, sans qu'elle ait informé, de la ou des précédentes prescriptions, le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

ART. 49.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance

Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

ART. 50.

Étiquetage

Les préparations magistrales contenant des substances du Tableau B doivent porter sur une étiquette

le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du Tableau B doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au Tableau B, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur un espace blanc encadré d'un double filet rouge-orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription de l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité comprend en outre des substances inscrites à d'autres tableaux, seul doit figurer le double filet rouge-orangé.

ART. 51.

Renouvellement

A l'exception des liniments et pommades, il est interdit de renouveler les préparations comportant des substances du Tableau B à une dose et une concentration supérieure à celles fixées par l'Arrêté prévu à l'article 17.

En ce qui concerne les liniments et pommades, les renouvellements d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du produit prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

ART. 52.

Conservation de l'ordonnance

Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances du Tableau B

que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 47.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier les nom et adresse du malade et, éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance.

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander une justification d'identité. Mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de la date à laquelle elle a été délivrée et de son numéro.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement et conservées trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Copie des ordonnances non renouvelables est remise à l'acheteur, avec les mentions prévues à l'article 49.

ART. 53.

Provision d'urgence des praticiens

Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au Tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique. Elle est, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 47.

ART. 54.

Détention par les chirurgiens-dentistes.

Les chirurgiens-dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au Tableau B, dont la liste est fixée par Arrêté du Ministre d'État.

ART. 55.

Déclaration trimestrielle.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être présentées à toutes réquisitions de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 53 et 54 émanant des médecins, vétérinaires et chirurgiens-dentistes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

ART. 56.

Comptabilité.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire, dès réception, tout achat ou toute entrée dans leur officine, même à titre gratuit, de substances du Tableau B,

et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial, coté et paraphé par un Commissaire de Police.

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualité et quantité des substances du Tableau B utilisées pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier, et les préparations officinales si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article.

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Le registre d'entrée et sortie des stupéfiants doit être conservé pendant dix ans au moins.

Chaque année au moins, le pharmacien procède à l'inventaire des substances du Tableau B et des préparations en contenant, qu'il détient et établit la balance des entrées et sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification de l'inspecteur des pharmacies à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

ART. 57.

Vente d'une officine

Tout pharmacien qui cède son officine, procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances du Tableau B et des préparations qui en contiennent; cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur qui lui en donne décharge le registre des stupéfiants et les pièces à conserver en vertu des articles 52 et 55.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 58.

Inspection.

Concurremment avec les inspecteurs des pharmacies, les Commissaires de Police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent. Ces derniers ont qualité pour visiter avec l'assistance d'un inspecteur des pharmacies les officines des pharmaciens ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises, faisant commerce de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les

transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et, d'une manière générale, tous les lieux où sont fabriqués, conditionnés ou entreposés en vue de la vente des produits soumis à la présente réglementation.

ART. 59.

Constatations des infractions.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont punies des peines prévues par la Loi n° 8 du 14 août 1918.

L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2, ou, s'il y a lieu, l'autorisation prévue aux articles 14 et 36 de la présente Ordonnance. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du Tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par l'autorité compétente. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus, et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Dans le cas d'infraction pouvant entraîner l'application des peines prévues par la Loi n° 8 du 14 août 1918, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis au Procureur Général par l'autorité qui a procédé aux constatations; copie du dit acte est adressée par elle au Ministre d'État.

ART. 60.

Dispositions transitoires.

A dater de la publication de la présente Ordonnance, un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à ses dispositions, la réglementation antérieure continuant à être appliquée pendant ce délai.

ART. 61.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 62.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

CONDITIONS D'EXERCICE
DE LA PHARMACIE

ARTICLE PREMIER.

Les pharmaciens doivent transcrire les ordonnances prescrivant des médicaments magistraux sur un livre-registre d'ordonnances, coté et paraphé par un Commissaire de Police. Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du médecin, les nom et adresse du client et la date à laquelle le médicament a été délivré. Le dit registre sera conservé pendant une durée de dix années au moins.

ART. 2.

Avant de délivrer un médicament quelconque, le pharmacien doit munir le récipient, la boîte ou le paquet contenant le médicament d'une étiquette sur laquelle sont inscrits son nom, son adresse et la désignation du produit livré. Cette disposition ne s'applique pas aux spécialités pharmaceutiques, sauf à celles visées par l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953.

TITRE II.

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ.

ART. 3.

Toute demande tendant à obtenir le visa prévu à l'article 22 de la Loi du 15 juin 1952 doit être présentée au Ministre d'État qui la transmet pour avis à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité publique.

ART. 4.

Tout texte publicitaire ayant obtenu le visa comporte un numéro d'ordre qui doit être obligatoirement reproduit sur tous les instruments de la publicité.

**TITRE III.
VISA ET CONTROLE
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES.**

ART. 5.

Toute demande tendant à obtenir pour la spécialité pharmaceutique le visa prévu aux articles 39 et 44 de la Loi du 15 juin 1952 doit être adressée au Ministre d'État.

Cette demande doit être rédigée en trois exemplaires dont un sur papier timbré et doit être faite pour chaque forme de présentation d'une même spécialité. Elle doit mentionner :

- a) son objet en précisant la composition exacte du produit pour lequel le visa est sollicité ;
- b) le nom, l'adresse et la qualité du fabricant et spécifier s'il s'agit d'un pharmacien propriétaire, de pharmaciens co-propriétaires ou d'une société ;
- c) l'indication précise du lieu de fabrication du produit, éventuellement, de l'intervention d'un façonnier.

La demande doit préciser la composition centésimale intégrale du médicament comprenant tous les produits (principes actifs, excipients, tampons stabilisateurs, conservateurs, correcteurs de goût, colorants, etc...) qui entrent dans la préparation.

A la demande doivent être joints :

- 1° une notice très complète indiquant le mode de préparation du produit, la technique employée pour contrôler la qualité des matières premières et les méthodes utilisées pour procéder à l'identification, au dosage physique ou chimique ou au titrage biologique des éléments actifs du médicament, et quand il s'agit d'un vaccin, sérum ou produit biologique, toutes indications relatives à leur origine, leur appellation, leur fabrication, les moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles ;
- 2° une notice relative aux essais thérapeutiques du produit mentionnant les indications thérapeutiques et contenant les documents pouvant justifier la valeur thérapeutique de la spécialité ;
- 3° un récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 42 de la loi n° 565 du 15 juin 1952.

Quatre spécimens de chaque forme de présentation et de chaque dosage sous lequel la spécialité est préparée doivent être joints au dossier. Les spécimens doivent correspondre rigoureusement à la formule donnée et, à cet égard, les fabricants ont, le cas échéant, à tenir compte de la période de conservation et à fixer une date limite d'utilisation. L'étiquetage prescrit pour les substances vénéneuses doit être respecté.

ART. 6.

Un registre est ouvert à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique où seront centralisés les dossiers. Au fur et à mesure de leur arrivée, il est procédé à leur inscription sur le dit registre, sans aucun blanc ni surcharge.

Ce Service peut faire procéder, aux frais du requérant, aux vérifications, contrôles, expertises et expérimentations qu'il jugera utiles.

ART. 7.

Ce même Service formule un avis et le transmet au Ministre d'État qui le communique à l'intéressé en lui impartissant un délai pour produire éventuellement ses observations.

A l'expiration de ce délai, le Ministre d'État soumet, pour avis, le dossier à la Commission Spéciale Technique prévue à l'article 39 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 qui comprend :

un Conseiller d'État, désigné par le Président de cette Assemblée, Président ;

l'Inspecteur des Industries pharmaceutiques ;

le Président du Collège des Pharmaciens.

Le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique et l'Inspecteur des pharmacies siègent au sein de cette Commission en qualité de rapporteurs.

Le Ministre d'État se prononce au vu de l'avis émis par la Commission à la suite de cet examen.

Si la demande est admise, la spécialité est pourvue d'un numéro d'enregistrement qui doit figurer sur le conditionnement du produit.

ART. 8.

La liste et la composition des spécialités autorisées dans l'année sont publiées au « Journal de Monaco », par les soins de la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique. Il y est fait mention de la date à laquelle chaque visa a été délivré.

ART. 9.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont punies des peines prévues par la Loi n° 565 du 15 juin 1952.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 779 du 13 juillet 1953 relative au droit de consommation sur les alcools ainsi qu'à la création d'une surtaxe sur tous les apéritifs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2172), 30 novembre 1938 (n° 2216), 1^{er} août 1940 (n° 2448), 14 août 1942 (n° 2666), 7 janvier 1944 (n° 2794), 1^{er} mars 1944 (n° 2840), 18 janvier 1946 (n° 3158), 5 février 1948 (n° 3618), 5 juillet 1948 (n° 3705), 5 octobre 1948 (n° 3753), 12 février 1949 (n° 3830) ;

Vu Nos Ordonnances des 27 juillet 1949 (n° 62), 29 novembre 1950 (n° 319), 7 juin 1951 (n° 414) et 16 mai 1952 (n° 576).

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article II de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art. II. — Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 21.600 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation ;

2° 16.200 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ;

3° 7.300 francs pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche ;

4° 62.400 francs pour les rhums ;

5° 35.750 francs pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementaire et les crèmes de cassis ;

6° 71.500 francs pour tous les autres produits.

ART. 2.

L'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Indépendamment de cette surtaxe de 10.000 francs une nouvelle surtaxe de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur est instituée sur toutes les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs, telles que bitters amers, goudrons, gentiane, anis, etc... ainsi que sur les apéritifs à base de vin, vermouth, vins de liqueur et assimilés et les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool.

Cette surtaxe est perçue dans les mêmes conditions sous le bénéfice des mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que celle instituée par l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951 avec laquelle elle se cumule, le cas échéant.

ART. 3.

La présente Ordonnance est applicable à compter du 15 juillet, à zéro heure.

Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués devront déclarer à la Recette des Droits de Régie les espèces et quantités en leur possession le 15 juillet au matin. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées par les articles 226 et 226 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942.

ART. 4.

Une surtaxe supplémentaire de 25.000 francs par hectolitre d'alcool pur sur les boissons visées à l'art. 2 et de 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur pour les apéritifs anisés sera perçue à la sortie de ces boissons lorsqu'elles sont à destination des territoires d'outre-mer.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-102 du 26 mai 1953 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce des marchandises autres que celles figurant sur la liste suivante :

- les médicaments ;
- les produits vétérinaires ;
- les objets et articles de pansements ;
- les plantes médicinales et aromatiques ;
- les produits phytopharmaceutiques ;
- les produits utilisés dans l'art dentaire ;
- les produits de régime ;
- les produits alimentaires spécialement destinés aux enfants, aux vieillards et aux malades ;
- le pastillage et la confiserie pharmaceutique ;
- les eaux minérales et produits qui en dérivent ;
- les objets et articles destinés à l'hygiène des nourrissons ;
- les produits et articles d'hygiène médicale ;
- les bandages herniaires ;
- les bas et bandes à varices ;
- les appareils d'orthopédie et de prothèse, à l'exclusion des articles et appareils dont la destination n'est pas strictement médicale ;
- les ceintures orthopédiques et hygiéniques ;
- tous les articles et les accessoires utilisés dans l'application de traitement médical ou dans l'administration de médicaments ;
- les articles et objets d'acoustique médicale ;
- les produits de désinfection, de désinsectisation et de dératisation ;
- les produits d'hygiène et de parfumerie, destinés à être mis au contact de la peau et des muqueuses ;
- les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques, à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté Ministériel n° 53-103 du 26 mai 1953 fixant le montant du droit prévu à l'article 42 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits Pharmaceutiques, les Sérums et les produits d'origine organique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du droit fixe prévu à l'article 42 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sus-visée est fixé à mille francs.

Ce droit doit être acquitté pour chaque forme de présentation d'une spécialité pharmaceutique fabriquée à Monaco ou importée de l'étranger.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953 fixant la composition des Sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux A, B et C prévus à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 sont fixés ainsi qu'il suit :

Section 1

COMMERCE, INDUSTRIE, AGRICULTURE

TABLEAU A

- Aconit (feuille, racine).
- Aconitine et ses sels.
- Adrénaline.
- Apomorphine et ses sels.

- Arécoline et ses sels.
- Arsenic métalloïdique.
- Arsenic (composés minéraux de l').
- Atropine et ses sels.
- Belladone (feuille, racine).
- Bromoforme.
- Brucine et ses sels.
- Cantharides entières (poudre).
- Cantharidine et ses sels.
- Carbone (oxychlorure de) (Phosgène).
- Carbone (sulfure de).
- Carbone (tétrachlorure de).
- Chloro-diméthyl-amino-méthylpyrimidine, sauf les préparations visées au tableau C (Section I).
- Chloroforme.
- Chloropicrine.
- Ciguë (fruit).
- Colchicine et ses sels.
- Colchique (semence).
- Conine et ses sels.
- Convallarioxine.
- Coque du Levant.
- Cortisone.
- Croton (huile de).
- Curare et curatines.
- Cyanhydrique (acide).
- Cyanures métalliques.
- Digitale (feuille).
- Digitales (hétérosides des).
- Digitaline.
- Duboisine et ses sels.
- Émétique.
- Ergotinine.
- Ergot de seigle.
- Ésérine et ses sels.
- Éthylène (oxyde d').
- Fève de Calabar.
- Fève de Saint-Ignace.
- Fluoracéates (mono) alcalins.
- Homatropine et ses sels.
- Hormone corticotrope A.C.T.H.
- Hydrastine.
- Hydrastinine et ses sels.
- Hyoscyamine et ses sels.
- Isodiansyl éthanolamine et ses sels.
- Juniperus Phœnicea (feuille, essence).
- Jusquiame (feuille, semence).
- Mercure (benzoate de).
- Mercure (bichlorure de).
- Mercure (biodure de).
- Mercure (chlorure de méthoxyéthyl-).
- Mercure (nitrates de).
- Mercure (oxycyanure de).
- Mercure (oxydes de).
- Mercure (silicate de méthoxyéthyl-).
- Mercuriels (composés organo-) destinés à la désinfection des semences.
- Méthyl-bis-chloréthylamine et ses sels.
- Méthyle (bromure de) (Sauf extincteurs d'incendie).
- Méthylène dihydroxycoumarine.
- Méthylonalcétone.
- Morpholyéthylmorphine.
- Nicotine et ses sels, sauf les poudres visées au Tableau C (Section I).
- Noix vomique.
- Oléandrine.
- Opium (alcaloïdes de l'), leurs sels et leurs dérivés, autres que ceux nommément désignés au Tableau B (Section I).
- Pavot (capsule sèche).
- Phosphate (tétra-) d'hexaéthyle.

- Phosphate (pyro-) de tétraéthyle.
- Phosphate (thio-) de diéthyle et paranitrophényle sauf les préparations pulvérulentes ou pâteuses visées au Tableau C (Section I).
- Phosphore blanc.
- Phosphorées (pâtes), sauf les préparations visées au Tableau C (Section I).
- Phosphure de calcium.
- Phosphure de zinc.
- PicROTOXINE.
- Pilocarpine et ses sels.
- Plomb tétraéthyle sauf les préparations en contenant au maximum 0,35 pour cent.
- Quassine.
- Radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.
Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.
Radioéléments artificiels.
Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives ou par tous autres procédés.
- Rue (feuille, essence).
- Sabine (feuille, essence).
- Scopolamine et ses sels.
- Sélénites et séléniates métalliques.
- Stramoine (feuille).
- Strophantine.
- Strophantine G (Ouabaïne).
- Strophantus.
- Strychnine et ses sels.
- Tétrachloréthane.
- Tétréthyl thiourame (disulfure de).
- Thallium (sels de).
- Trinitroglycérine (Nitroglycérine).
- Vétratine et ses sels.
- Yohimbine et ses sels.

TABLEAU B

Il est identique à celui de la section II auquel il convient de se rapporter.

TABLEAU C

- Acétique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 20 pour cent.
- Adonis vernalis.
- Allyle (isothiocyanate d') (Essence de moutarde synthétique).
- Aminobenzène (Aniline) et ses dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.
- Aminotoluènes (Toluidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.
- Aminoxyènes (Xylidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.
- Aminodiphényle (di-) (Benzidine).
- Aminophénols.
- Aminorésorcines.
- Aminophénols (di-).
- Aminorésorcines (di-).
- Aminosalicyllique (acide para-).
- Ammoniaque, sauf les préparations contenant au maximum 5 pour cent de gaz ammoniac dissous.
- Anémone pulsatile.
- Anesthésiques locaux inscrits au Tableau C (Section II).
- Anthracène (huile d'), sauf les préparations en contenant au maximum 85 pour cent.
- Antimoine (chlorure d').
- Argent (nitrate d') (Azotate d').

- Arsenic (composés organiques de l').
- Baryum (sels de), sauf le sulfate.
- Brome.
- Butylique tertiaire trichloré (alcool).
- Carbazol, (dérivés nitrés du).
- Chénopodium (essence de).
- Chloral hydraté.
- Chloralose (Glucochloral).
- Chloramine T.
- Chlorates métalliques.
- Chlorhydrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Chloroamylènes.
- Chlorodiméthylamino méthyl pyrimidine (préparations contenant au maximum 0,1 pour cent de).
- Chloroéthane (alpha di-) (Chlorure d'éthylène).
- Chloroéthane (alpha tri-) (Méthylchloroforme).
- Chloroéthane (bêta di-) (Chlorure d'éthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Chloroéthane (hexa-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Chloroéthane (penta-).
- Chloroéthylène (alpha di-) (Dichlorure d'acétylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Chloroéthylène (bêta ci-) (Dichlorure d'acétylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Chloroéthylène (mono-) (Chlorure de vinyle monomère).
- Chloroéthylène (tétra-) (Ethylène perchloré), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Chloroéthylène (tri-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Chlorométhane (di-) (Chlorure de méthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Chromates (bi-) alcalins.
- Chromique (acide).
- Coloquinte.
- Créosote, sauf les préparations en contenant au maximum 3 pour cent.
- Crésylols (Crésols) et Crésylates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Crésols (dérivés nitrés des) et leurs sels alcalins.
- Dibenzylméthylamine et ses sels.
- Dichlorodiphényltrichloroéthane ou DDT, sauf les préparations en contenant au maximum 25 pour cent.
- Emétine et ses sels.
- Ephédrine et ses sels.
- Euphorbe.
- Fluorhydrique (acide).
- Fluorures métalliques.
- Fluosilicate de baryum.
- Fluosilicates métalliques solubles.
- Fluosilicates métalliques insolubles, sauf les préparations en contenant au maximum 25 pour cent.
- Folliculine et ses sels.
- Folliculine (dihydro-) et ses sels.
- Formaldéhyde (Formol), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Galaccol.
- Gomme gutte.
- Hexachlorocyclohexane (ou HCH) et ses dérivés soufrés, sauf les préparations en contenant au maximum 50 pour cent.
- Hydroquinone, sauf les préparations en contenant au maximum 2 pour cent.
- Iode.
- Ipéca.
- Lobélie.
- Lobéline et ses sels.
- Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels inscrits au Tableau C (Section II).
- Mercure.
- Mercure (protochlorure de) (Calomel).
- Mercure (protoiodure de).
- Mercure (sulfate de).
- Mercure (sulfocyanure de).
- Métaldéhyde, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Morelle noire.
- Naphtol bêta.
- Naphtylamines.
- Naphtyl thiourée (alpha-).
- Nicotinés (poudres) pour poudrages contenant au maximum 3 pour cent de nicotine.
- Nitrique (acide) (acide azotique), sauf les préparations en contenant au maximum 2 pour cent.
- Nitrite d'amyle.
- Nitrites métalliques (Azotites métalliques).
- Nitrobenzène (Essence de Mirbane), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Nitroprussiates (Nitroferriocyanures alcalins).
- Oestrogènes de synthèse.
- Oxalates alcalins.
- Oxalique (acide).
- Pelletière et ses sels.
- Peroxyde d'hydrogène stabilisé (Eau oxygénée), sauf les dilutions en contenant moins de 40 pour cent.
- Phénol et Phénates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Phénols (dinitro-) et Phénates dinitrés.
- Phénylaminopropane et ses sels.
- Phénylèrediamine (méta- et para-).
- Phénylhydrazine.
- Phénylisopropylamine et ses sels.
- Phénylméthylamino propane et ses sels.
- Phosphore (thio-) de diéthyle et paranitrophényle sous formes pulvérulentes ou pâteuses.
- Phosphorées (pâtes) dont la concentration est au maximum de 1 pour cent en phosphore.
- Phosphore (sesquisulfure de).
- Phosphorique (acide ortho-), sauf les préparations en contenant au maximum 10 pour cent.
- Picrique (acide).
- Plomb (acétate de).
- Plomb (sous-acétate de) liquide.
- Plomb (carbonate basique de) (Céruse).
- Plomb (iodure de).
- Plomb (nitrate de) (azotate de).
- Plomb (protoxyde de) (Litharge).
- Podophylle (résine).
- Potasse caustique (hydroxyde de potassium).
- Potasse (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 pour cent de potasse.
- Pyridine.
- Pyrogallol, sauf les préparations en contenant au maximum 1 pour cent.
- Résorcine.
- Santonine.
- Scille rouge, sauf les préparations contenant moins de 5 pour cent de scille en poudre.
- Soude caustique (hydroxyde de sodium).
- Soude (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 pour cent de soude.
- Sparteine et ses sels.
- Streptomycine.
- Sulfamide (produits benzéniques sulfurés à groupements et dérivés azoiques colorés ou non (sulfamides, colorants azoiques, etc...)).
- Sulfocarbonates alcalins.

- Sulfureux (anhydride), sauf les préparations en contenant au maximum 10 pour cent.
- Sulfurique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 2 pour cent.
- Thiodiphénylamino (Phénothiazine), sauf les préparations en contenant au maximum 50 pour cent.
- Thioglycolique (acide) et ses sels.
- Toluylenediamine (méta- et para-).
- Trioxyméthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.
- Vitamine D.
- Xanthates et alkylxanthates alcalins.
- Zinc (acétate de).
- Zinc (chlorure de).
- Zinc (sulfate de).
- Zinc (sulfophénate de).

Section II

MÉDECINE HUMAINE ET VÉTÉRAIRE

TABLEAU A

- Acide arsénieux et acide arsénique.
- Acide cyanhydrique.
- Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).
- Aconitine et ses sels.
- Adrénaline.
- Alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au Tableau B.
- Apomorphine et ses sels.
- Arécoline et ses sels.
- Arséniate et arsénite.
- Arsenic métalloïde (cobalt).
- Atropine et ses sels.
- Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).
- Benzoate de mercure.
- Bichlorure de mercure.
- Biiodure de mercure.
- Bromoforme.
- Bromure de méthyle.
- Bromure de tétra éthylammonium.
- Brucine et ses sels.
- Cantharides (entières, poudre et teinture).
- Cantharidine et ses sels.
- Chloramidure de mercure.
- Chloroforme.
- Chloropicrine.
- Ciguë (fruit, poudre et extrait).
- Codéine et ses sels.
- Colchicine et ses sels.
- Colchique (semence et extrait).
- Conine et ses sels.
- Convallatoxine.
- Coque du Levant.
- Cortisone.
- Crésoxypropanediol.
- Curare et curarine.
- Cyanures métalliques.
- Dibromure de bis triméthylammonium pentane.
- Dibromure de bis triméthylammonium hexane.
- Dibromure de nn,nn'3 pentaméthyl nn' diéthyl 3 azapentane 1-5 diammonium.
- Dichlorure de bis triéthylammonium hexane.
- Digitale (feuille, poudre et extrait).
- Digitaline.
- Diméthylcarbamate de m-oxypényl triméthylammonium méthyl sulfate.
- Dinitrile malonique.
- Dinitrile succinique.

- Disulfure de tétra-éthyl-thio-urame.
- Duboisine et ses sels.
- Emétique.
- Ergot de seigle et ses alcaloïdes.
- Esérine et ses sels.
- Esters polysulfuriques du xylano et leurs sels.
- Esters polysulfuriques de l'acide mannuronique et leurs sels.
- Ester éthylique de l'acide di-oxycoumarinyl et ses sels.
- Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
- Extrait fluide d'ergot de seigle.
- Fève de Calabar.
- Fève de Saint-Ignace.
- Héparine.
- Hétérosides des digitales.
- Homatropine et ses sels.
- Hormone corticotrope A. C. T. H.
- Huile de Croton.
- Hydrastine.
- Hydrastinine et ses sels.
- Hydrazides des acides nicotiniques (notamment de l'acide isonicotinique dont le nom commun est isoniazide).
- Hyoscyamine et ses sels.
- Iodométhylate de diméthyl carbamate de m-hydroxyphényldiéthylamine.
- Iodure de bis triméthylammonium décane.
- Iodure de triméthyl-octylammonium.
- Isodiansyl éthanolamine et ses sels.
- Isopropylhydrazides des acides niconitiques.
- Juniperus phoenicea (feuille, poudre et essence).
- Jusquiame (feuille, semence, poudre et extrait).
- Méthyl bis chloréthylamine et ses sels.
- Méthylène dihydroxycoumarine.
- Méthylnonylcétone.
- Mono-fluoroacétate de sodium.
- Morpholyléthylmorphine.
- Nicotine et ses sels.
- Nitrates de mercure.
- Nitroglycérine.
- Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
- Oléandrine.
- Ouabaïne (Strophantine G).
- Oxycyanure de mercure.
- Oxyde d'éthylène.
- Oxydes de mercure.
- Pâtes phosphorées.
- Pavot, Papaver somniferum (capsule sèche).
- Phosphore.
- Phosphore de calcium.
- Phosphore de zinc.
- Picrotoxine.
- Pilocarpine et ses sels.
- Quassine.
- Radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium, et leurs sels, à l'exclusion des eaux et boues naturelles radio-actives. Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, ou par tous autres procédés. Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.
- Radioéléments artificiels.
- Rue (feuille, poudre et essence).
- Sabine (feuille, poudre et essence).
- Scopolamine et ses sels.
- Sels de thallium.
- Stramoine (feuille, poudre et extrait).
- Strophantine.
- Strophantus (semence, extrait et teinture).
- Strychnine et ses sels.

- Sulfure de carbone.
- Sulfures d'arsenic.
- Teinture de coca.
- Tétrachloroéthane.
- Tétrachlorure de carbone.
- Trinitroglycérine.
- Tri (iodoéthylate) de tri (bêta-diéthylaminoéthoxy)-1-2-3 benzène.
- Triiodure d'arsenic.
- Vétratine et ses sels.
- Yohimbine (chlorhydrate de).

TABLEAU B

- Opium brut.
- Poudre d'opium.
- Extraits d'opium.
- Extraits de pavot.
- Morphine et ses sels.
- Diacétylmorphine et sels (diamorphine).
- Benzoylmorphines et leurs sels.
- Hydrocodéinone et ses sels.
- Dihydrooxycodéinone et ses sels.
- Dihydromorphinone et ses sels.
- Dihydromorphine et ses sels.
- N. Oxymorphine.
- Composés N. Oxymorphiniques.
- Composés morphiniques à azote pentavalent.
- Thébaïne.
- Feuilles de coca.
- Cocaïne brute.
- Ecgonine.
- Cocaïne et ses sels.
- Chanvre indien.
- Résine de chanvre indien.
- Extrait et teinture de chanvre indien.
- Diméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels.
- Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels.
- Ether éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique et ses sels.
- β -Hydroxy- α -diphényléthylamine et ses sels.
- Méthyldihydromorphinone et ses sels.
- Ethyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 et ses sels.
- Ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydro xyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.
- Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
- Bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
- Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels.
- Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 et ses sels.
- Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane et ses sels.
- Morpholine-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et ses sels.
- Bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
- Acétyldihydrocodéine.
- Dihydrocodéine.
- Hydroxy-3N-méthylmorphinone.

TABLEAU C

- Acétates de plomb.
- Acétate (sous-) de plomb liquide.
- Acide acétique cristallisable.
- Acide chlorhydrique.
- Acide chromique.
- Acide nitrique.

- Acide oxalique.
- Acide para-aminosalicylique et ses sels.
- Acide phosphorique.
- Acide picrique.
- Acide sulfurique.
- Acide thioglycolique.
- Adonis vernalis.
- Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).
- Alcoolature d'aconit.
- 2 amino-4-méthylhexane et ses sels.
- 2 amino-heptane et ses sels.
- 2 amino-méthylheptane et ses sels.
- Amylamino-méthylheptane et ses sels.
- Aminophénols.
- Amino résorcine.
- Ammoniaque.
- Amylènes chlorés.
- Anémone pulsatile.
- Anesthésiques locaux :
 - Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyl-éthylène-diamine et ses sels (butylcaïne) ;
 - Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels.
 - Benzoyl-tétraméthyl-diamino - diméthyl - éthyl-carbinol et ses sels.
 - Benzoyl-triméthyl-oxy-pipéridine et ses sels.
 - Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels.
 - Diéthylamino-diméthyl acétanilide et ses sels.
 - Diméthylamino-diméthyl benzoylcarbinol et ses sels (amyléine).
 - Para-amino-benzoyl-diéthylaminoéthanol et ses sels (procaïne).
 - Para-amino-benzoyl-diisopropyl-aminoéthanol et ses sels ;
 - Para-amino-benzoyl-dibutylamino-propanol et ses sels.
 - Para-amino-benzoyl-1 - diméthylamino - 2 - méthyl-3-butanol et ses sels.
 - Para-amino-benzoyl-N-diméthylleucinol et ses sels.
 - Para-amino-benzoyl-2 - diméthyl - 3 - diéthylamino-propanol et ses sels.
 - Para-bêta-méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels.
 - Para-butyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (tétracaïne).
 - Para-éthoxybenzoyl diéthylamino éthanol et ses sels.
 - Penta-méthyl-benzoyl-oxy-pipéridine-carbonate de méthyle et ses sels.
 - Pseudo-cocaïne droite (sels de).
- Aniline (...préparations pour teinture à base de).
- Brome.
- Bromo diéthyl acétylurée.
- Bromo-isovalérylurée.
- Bromo-pivaloylurée.
- 3,5 dioxo-1,2 diphényl-4-n, butyl pyrazolidine-sodium (Butazolidine).
- Carbonate basique de plomb (céruse).
- Chloral hydraté.
- Chloralose (glucochloral, anhydroglucochloral).
- Chloramine T.
- Chlorates métalliques.
- Chlorure d'antimoine.
- Chlorure de zinc.
- Coloquinte.
- Composés chlorés suivants :
 - Dichlorométhane (chlorure de méthylène).
 - Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène).
 - Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène).

- Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme).
 Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène).
 Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène).
 Trichloroéthylène.
- Composés organiques de l'arsenic.
 - Créosote.
 - Crétyl et crétylate de soude.
 - Dérivés nitrés du carbazol.
 - Diaminophénols.
 - Diamino-résorcines.
 - Dibenzylméthylamine et ses sels.
 - Dichlorodiphényltrichloroéthane (D.D.T.).
 - Dihydrofolliculine et ses sels.
 - Dinitrophénols.
 - Eau distillée de laurier-cerise.
 - Eau oxygénée > 20 vol.
 - Elixir parégorique.
 - Emétine et ses sels.
 - Emplâtre d'extrait d'opium.
 - Ephédrine et ses sels.
 - Essence de chénopodium.
 - Essence de moutarde.
 - Euphorbe.
 - Fluorures métalliques.
 - Fluosilicates métalliques solubles.
 - Fluosilicates métalliques insolubles.
 - Folliculine et ses sels.
 - Formaldéhyde (formol).
 - Gaïacol.
 - Gomme guite.
 - Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés.
 - Hexachloroéthane.
 - Huile d'anthracène.
 - Huile de foie de morue phosphorée.
 - Hydroquinone.
 - Hydroxyde de potassium dissous.
 - Hypophosphites de calcium et de sodium.
 - Iode.
 - Iodure de plomb.
 - Ipéca (poudre, extrait, teinture, sirop).
 - Jaborandi (teinture).
 - Liqueur de Van Swieten.
 - Lobélie enflée (poudre, teinture, extraits).
 - Lobéline et ses sels.
 - Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels :
 - Acide cyclopentényl-éthylbarbiturique.
 - Diallylmalonylurée.
 - Diéthylmalonylurée (barbital).
 - Dipropylmalonylurée.
 - Ethylbutylmalonylurée (Butobarbital).
 - Ethylcyclohexénylmalonylurée (cyclobarbital).
 - Ethylisoamylmalonylurée.
 - Ethylméthylbutylmalonylurée.
 - Isobutylallylmalonylurée.
 - Isopropylallylacétylurée.
 - Isopropylallylmalonylurée.
 - N. Méthylcyclohexénylméthylmalonylurée (Hexobarbital).
 - Phényléthylmalonylurée (Phénobarbital).
 - Phénylméthylmalonylurée.
 - Dérivés de la malonylurée non dénommés.
 - Mercure.
 - Métaldéhyde.
 - Méthylamino-2-heptane et ses sels.
 - Méthylamino méthyl heptène et ses sels.
 - Morelle noire.
 - β Naphtol.
 - Naphtylthiourée (Alpha).
 - Nitrate d'argent (azotate d'argent).
 - Nitrate de plomb (azotate de plomb).
 - Nitrite d'amyle.
 - Nitrites métalliques (azotites métalliques).
 - Nitrobenzène (essence de mirbane).
 - Nitroprussiates.
 - Oestrogènes de synthèse.
 - Oxalates alcalins.
 - Oxyde de plomb.
 - Papier au sublimé.
 - Pelletière et ses sels.
 - Pontachloroéthane.
 - Phénacétylurée.
 - Phénol et phénates.
 - Phényl amino propane et ses sels.
 - Phénylène-diamine (méta et para), leurs dérivés substitués et leurs sels.
 - Phényléthylacétylurée.
 - Phényl-iso-propylamine et ses sels.
 - Phényl-méthyl-aminopropane et ses sels.
 - Pilules de chlorure mercurique opiacées.
 - Pilules de cynoglosse opiacées.
 - Pilules d'iode mercurieux opiacées.
 - Podophylle (résine).
 - Pommade au sublimé corrosif.
 - Pommade belladonée.
 - Pommade mercurielle à parties égales.
 - Pommade mercurielle belladonée.
 - Pommade à l'oxyde de mercure.
 - Potasse caustique.
 - Potassium (chromate acide de).
 - Poudre d'ipéca opiacée.
 - Poudres nicotinées pour poudrages.
 - Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azotiques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).
 - Protochlorure de mercure (Calomel, précipité blanc).
 - Protoiodure de mercure.
 - Pyridine.
 - Pyrogallol.
 - Résorcine.
 - Santonine.
 - Scille (poudre, extrait et teinture).
 - Sels de baryum (sauf le sulfate).
 - Sels de Plomb non dénommés.
 - Sirop d'aconit.
 - Sirop de belladone.
 - Sirop de bromoforme.
 - Sirop de bromoforme composé.
 - Sirop de codéine.
 - Sirop de codéthylène (chlorhyd. d'éthylmorphine).
 - Sirop de digitale.
 - Sirop d'iodure mercurique (de Gibert).
 - Sirop de morphine.
 - Sirop d'opium et sirop Diacode.
 - Soluté de peptonate de mercure.
 - Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse.
 - Soude caustique.
 - Spartéine et ses sels.
 - Streptomycine.
 - Sulfate de mercure.
 - Sulfate de zinc.
 - Sulfocarbonates alcalins.
 - Sulfocyanure de mercure.
 - Sulfophénate de zinc.
 - Sulfure de mercure.
 - Teinture de belladone.
 - Teinture de colchique.
 - Teinture de digitale.
 - Teinture de jusquiame.
 - Teinture de muguet.
 - Teinture de stramoine.

- Tétradécyl sulfate de sodium.
- Thiodiphénylamine (phénothiazine).
- Toluidines.
- Toluylènediamines (méta et para) et leurs sels.
- Trioxyméthylène.
- Vitamines D.
- Xanthates et alkylxanthates alcalins.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-105 du 26 mai 1953 relatif à la délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux contenant des substances du Tableau B.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 3 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les fabricants de médicaments spécialisés sont autorisés à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux contenant des substances inscrites au Tableau B, dans les conditions suivantes :

1° Ces échantillons ne pourront être délivrés que contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire et faisant état de la quantité remise ;

2° Ces délivrances ne peuvent excéder, par praticien, 3 unités thérapeutiques par envoi et par mois ;

3° Les fabricants doivent adresser trimestriellement à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique (Inspection des pharmacies et des industries pharmaceutiques) un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués au cours du trimestre précédent et comportant le nom et l'adresse des praticiens au bénéfice de qui elles ont été réalisées et les quantités qui leur ont été délivrées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-106 du 26 mai 1953 relatif à l'utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La délivrance directe au public de produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses sels, et destinés à friser les cheveux ou à obtenir une ondulation, est interdite. Seuls pourront les utiliser à ces fins, les coiffeurs autorisés à exercer leur profession.

ART. 2.

Les produits visés à l'article premier ne pourront être préparés que sous une forme satisfaisant aux caractéristiques suivantes :

a) ne pas dépasser la concentration de 8 % en acide thioglycolique ;

b) être exempts d'impuretés et notamment d'hydrogène sulfuré, — il n'est pas toléré dans lesdits produits plus de 0,04 gramme d'acide dithiodiglycolique pour 8 grammes d'acide thioglycolique, ni plus de 0,01 gramme de fer à l'état de sels pour 100 grammes du produit prêt à l'emploi ;

c) être à un pH inférieur à 10.

ART. 3.

Ces produits doivent être contenus dans des récipients qui sont revêtus, ainsi que leurs emballages particuliers lorsqu'ils en possèdent, d'une étiquette de couleur rouge où sont inscrits en caractères apparents :

a) le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur ;

b) le pourcentage pondéral d'acide thioglycolique, le nom de celui-ci et éventuellement son état de combinaison : soit X pour cent d'acide thioglycolique combiné à l'état de thioglycolate de... (nom de la base).

c) la mention : « Ce produit ne peut être utilisé que par les coiffeurs et uniquement pour friser les cheveux ou obtenir une ondulation. Tout autre emploi est dangereux » ;

d) le mode d'emploi portant indication du neutralisant à utiliser ;

e) le poids net ou le volume net contenu dans le récipient.

ART. 4.

La neutralisation des solutions d'acide thioglycolique ou de ses sels doit être faite aussitôt que l'effet recherché est obtenu.

Subséquentement les produits contenant de l'acide thioglycolique ou ses sels ne doivent être livrés aux coiffeurs qu'accompagnés de substances destinées à neutraliser l'action de l'acide thioglycolique, fournies en quantités propres à réaliser cet emploi. La composition et le mode d'emploi de ces neutralisants doivent figurer sur le conditionnement.

ART. 5.

Les produits contenant de l'acide thioglycolique ou ses sels, lorsqu'ils sont vendus aux coiffeurs sous une teneur supérieure à 8 % d'acide thioglycolique, doivent être contenus dans des récipients portant, outre les indications d'étiquetage déjà prévues à l'article 3, une bande rouge portant la mention de façon apparente : « Diluer avant usage ». Le mode d'emploi imprimé sur l'étiquette doit indiquer la manière d'effectuer la dilution qui ramènera le produit à une teneur inférieure à 8 % d'acide thioglycolique.

Les coiffeurs sont tenus d'apposer sur les récipients contenant les solutions qu'ils ont préparées une étiquette rouge où sont inscrits le pourcentage dans la solution d'acide thioglycolique, le nom de celui-ci et le mot « Dangereux ».

ART. 6.

Les locaux dans lesquels sont utilisés ces produits et leurs neutralisants doivent pouvoir être aérés facilement.

ART. 7.

Les utilisateurs sont tenus, sous peine de sanctions, de déclarer au Directeur du Service d'hygiène et de Salubrité publique, les accidents qui pourraient survenir à la suite de l'emploi de ces produits.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-107 du 26 mai 1953 portant dérogation à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953. (Substances Vénéneuses).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, la délivrance du sirop empoisonné dont la formule suit utilisé pour la destruction de la fourmi argentine est autorisée pour les traitements d'été :

	<i>grammes</i>
Sucre blanc ou roux	1.000
Eau	500
Benzoate de soude	1
Acide tartrique	1
Arséniate de soude	3
Matière colorante intense (noire, verte ou bleue)	q/s

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-108 du 26 mai 1953 établissant les formules de mélanges, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes, des substances du Tableau C en nature et des préparations en contenant, en vue de la destruction des parasites et des animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, etc...

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les substances en nature du Tableau C et les préparations en contenant, utilisées en vue de la destruction des parasites et des animaux nuisibles à l'agriculture, doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières colorantes et odorantes ou à l'une d'elles seulement, suivant la formule établie ci-dessous :

	grammes
Substances du Tableau C	1.000
Pyridine, phénol brut ou nitrobenzine ..	20
Vert sulfoconjugué	2

Le mélange doit être parfaitement homogène.
On peut utiliser, le cas échéant, par tolérance, une autre matière colorante intense : noire, verte ou bleue.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-109 établissant les formules de mélanges des substances toxiques du Tableau A à des matières odorantes et colorantes, en vue de la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des rongeurs, des insectes, etc...

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les composés arsenicaux insolubles destinés à la destruction des parasites ne peuvent être vendus en nature, ils doivent être mélangés avec une substance odorante et colorante suivant la formule ci-après :

Produits arsenicaux insolubles	1.000
Pyridine, phénol brut ou nitrobenzine ..	20
Vert sulfoconjugué	2

Le mélange doit être parfaitement homogène.
On peut utiliser, le cas échéant, par tolérance, une autre matière colorante intense : noire, verte ou bleue.

ART. 2.

Les composés arsenicaux solubles destinés à la destruction au moyen d'appâts empoisonnés des insectes, rongeurs, bêtes fauves, ne peuvent être vendus en nature.

Ils doivent être mélangés à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnés d'une matière colorante intense : noire, verte ou bleue.

Ces composés ne peuvent être vendus que par les pharmaciens.

ART. 3.

L'emploi de la strychnine est autorisé pour la préparation des grains empoisonnés destinés à la destruction des animaux nuisibles.

Ces grains empoisonnés doivent être colorés (généralement à la fuchsine rouge) et renfermés dans des récipients métalliques portant les étiquettes réglementaires.

Ces grains ne peuvent être vendus que par les pharmaciens.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-110 du 26 mai 1953 réglementant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes et leur droit de prescription.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Pharmaciens peuvent délivrer sur prescription d'une sage-femme ou aux sages-femmes, pour être employées par

elles-mêmes, pour l'exercice de leur profession, les préparations suivantes renfermant des substances vénéneuses :

1° Collyre au nitrate d'argent au titre maximum de 1 % à prescrire contre l'ophtalmie des nouveaux-nés.

2° Extrait fluide d'ergot de seigle : sous forme de soluté injectable, à raison de 2 ampoules de 1cc par prescription.

Cette dernière préparation ne pourra être administrée par les sages-femmes qu'en cas d'hémorragies post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta).

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom, son adresse et d'indiquer le mode d'utilisation de la préparation.

ART. 2.

Les sages-femmes sont autorisées à administrer par voie injectable, au cours d'un accouchement une solution renfermant au plus un centigramme d'un sel de morphine, associé ou non, et dans la limite de deux injections par parturiente.

Ces solutés injectables pourront leur être délivrés par les pharmaciens, dans la limite de 14 ampoules à un centigramme de sel de morphine, sur présentation d'une prescription établie par un médecin dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 et portant le nom et l'adresse de la sage-femme au bénéfice de qui cette préparation est établie au lieu et place du nom et de l'adresse du malade et la mention « pour son usage professionnel ».

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans les demandes ainsi exécutées et en adresser un relevé à la fin de chaque semestre au Directeur de l'Hygiène et de la Salubrité Publique.

ART. 3.

A la demande des inspecteurs des pharmacies les sages-femmes devront fournir justification de l'utilisation de ces médicaments.

ART. 4.

Outre les préparations à base de substances vénéneuses, ci-dessus énumérées, les sages-femmes sont autorisées à prescrire, pour leur propre usage ou celui de leurs clientes, les produits suivants :

Solution de sel de sodium de l'hydroxymercuri-dibromofluorescéine à 1 % ;

Solution aqueuse de camphosulfonate de sodium à 10 % en ampoules de deux centimètres cubes ;

Teinture d'iode dédoublée avec de l'alcool à 90°, dans la limite de 60cm³ par Ordonnance ;

Pommade à l'oxyde de zinc, à base de vaseline-lanoline aa 15 grammes — oxyde de zinc 3 à 5 grammes ;

Liquide de Labarraque ;

Tous laxatifs habituellement délivrés au public sans prescription médicale ;

Tous objets de pansement habituellement employés par elles dans l'exercice de leur profession (cotons hydrophile et cardé, gaze et bandes de pansement).

ART. 5.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-111 du 26 mai 1953 réglementant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes, et leur droit de prescription.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER

Les pharmaciens peuvent délivrer, sur présentation d'une Ordonnance, signée d'un chirurgien-dentiste inscrit au Tableau du Collège des Chirurgiens-dentistes, les préparations renfermant des substances vénéneuses comprises dans l'énumération suivante :

I. — *Préparations destinées à être utilisées pour les traitements locaux de la cavité buccale*, et renfermant une ou plusieurs des substances vénéneuses suivantes :

TABLEAU A

Teinture d'aconit — associée sous forme de topique gingival.
Eau chloroformée — associée aux antiseptiques et au chloral.
Pavot (capsules sèches) — en bains de bouche, seules ou associées aux espèces indigènes.

TABLEAU B

Chlorhydrate de cocaïne — en bains de bouche, gargarisme, associé au phénol, teinture de safran, sans que la proportion de cocaïne puisse excéder 1 %.
Teinture de chanvre indien — en association avec les révulsifs, sous forme de topique gingival.
Laudanum de Sydenham — associé avec les révulsifs, sous forme de topique gingival sans que la proportion de Laudanum puisse excéder 50 %.
Teinture d'opium — associée avec les révulsifs sous forme de topique gingival sans que la proportion de Teinture d'opium puisse excéder 50 %.

TABLEAU C

Acide chromique.
Alcoolature d'aconit — associée en topiques gingivaux.
Chloral hydraté — soluté, en bains de bouche.
Composés organiques de l'arsenic — sous forme de gargarismes, collutoires, insufflations.
Eau de laurier-cerise.
Formaldéhyde (Formol).
Galacol.
Iode et teinture d'iode.
Morelle noire — en bains de bouche, associée au pavot.
Nitrate d'argent — en solution ne dépassant pas 5 %.
Phénol et phénates alcalins — en soluté pour bains de bouche.
Teinture de jusquiame — associée en topiques gingivaux.

II. — Préparations destinées à être administrées par voie stomacale, renfermant une ou plusieurs des substances vénéneuses suivantes :

TABLEAU A

Extrait d'ergot de seigle (Ergotine), associée au chlorure de calcium en potion.

TABLEAU C

Dérivés de la Malonylurée.

Sirop d'opium.

Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamidé destinés à l'administration par voie buccale.

ART. 2.

L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la Lci, de dater, signer la prescription, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ; en outre, lorsqu'il s'agit de substances inscrites aux Tableaux B et A, d'énoncer, en toutes lettres, les doses de substances et d'indiquer le mode d'utilisation de la préparation.

ART. 3.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes inscrits au Collège des Chirurgiens-dentistes, dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, les substances vénéneuses ou préparations les renfermant qui sont comprises dans l'énumération suivante et sont destinées à être employées pour l'exercice de leur profession par les praticiens eux-mêmes, et sans qu'ils puissent les céder à leur clientèle, à titre onéreux ou gratuit.

TABLEAU A

Acide arsénieux.
Aconit (teinture).
Adrénaline (soluté au 1/1000).
Bichlorure de mercure.
Chloroforme.
Cyanures métalliques.
Jusquiame — extrait.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Nitrates de mercure.
Pavots (capsules sèches).

TABLEAU B

Extrait d'opium — sous forme de pâtes arsenicales.
Laudanum de Sydenham — associé et au titre maximum de 50%.
Mélange de Bonain.
Chanvre indien — en préparation et au titre maximum de 33%.
Teinture de chanvre indien — associée sous forme de topiques gingivaux.
Teinture d'opium — associée sous forme de topiques gingivaux.
Chlorhydrate de cocaïne — en soluté injectable au titre maximum de 1% associé ou non à des anesthésiques locaux inscrits au tableau C.
Chlorhydrate de cocaïne — sous forme de mélange avec 10% de trioxyméthylène.
Chlorhydrate de morphine — sous forme de mélange avec 10% de trioxyméthylène.
Ces deux dernières substances également sous forme de préparations selon les formules suivantes :

a) acide arsénieux
chlorhydrate de morphine } aa.
chlorhydrate de cocaïne }

créosote

q. s. pour obtenir une pâte épaisse.

b) acide arsénieux
chlorhydrate de morphine } aa.
chlorhydrate de cocaïne }

cannabis indica (extrait) q. s. pour obtenir une pâte épaisse.

c) acide arsénieux
chlorhydrate de morphine } deux parties.
chlorhydrate de cocaïne } une partie.
une partie.

acide phénique q. s. pour obtenir une pâte.

Pour la délivrance de toutes les substances énumérées ci-dessus et inscrites au Tableau B, le chirurgien-dentiste ne pourra s'approvisionner que chez un seul pharmacien choisi et désigné par lui à la Direction de l'Hygiène et de la Salubrité Publique.

TABLEAU C

Acide acétique cristallisable. Eau de laurier-cerise.
Acide chlorhydrique. Formaldéhyde (Formol).
Acide chromique. Galacol.
Acide nitrique. Iode et teinture d'iode.
Acide picrique. Jusquiame (teinture).
Acide sulfurique. Lessive de potasse.
Alcoolature d'aconit. Lessive de soude.
Ammoniaque. Mercure.
Anesthésiques locaux. Morelle noire.
Chloral hydraté. Nitrate d'argent.
Chlorure d'antimoine. Phénols et phénates alcalins.
Chlorure de zinc. Potasse caustique.
Composés organiques de l'ar- Sirop d'opium.
senic pour application locale. Sirop de chloral.
Créosote. Soude caustique.
Crésylof et crésylate de soude. Sulfate de zinc.
Dérivés de la Malonylurée. Sulfure de carbone.
(per os). Trioxyméthylène.
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamidé pour usage externe.

ART. 4.

Les praticiens sont tenus de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la détention des substances vénéneuses.

ART. 5.

A la demande des inspecteurs des pharmacies, les chirurgiens-dentistes devront fournir justification de l'utilisation de ces substances.

ART. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-112 du 26 mai 1953 relatif aux teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdites la délivrance et l'utilisation des teintures et lotions capillaires renfermant les substances vénéneuses suivantes : phénylènediamines (méta et para) ou toluïdines ou acétate de plomb ou tétrachlorure de carbone.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, il est permis aux commerçants, même s'ils ne sont pas titulaires du diplôme de pharmacien, de délivrer, dans les conditions fixées aux articles ci-après, les teintures et lotions capillaires renfermant les substances vénéneuses désignées ci-dessous, à des concentrations et doses ne dépassant pas les maximums suivants :

DÉSIGNATION DE LA SUBSTANCE	CONCENTRATION pondérale pour 100 grammes	POIDS maximum en grammes de la substance vénéneuse contenue dans le produit conditionné
Acide acétique	10	100
Acide chlorhydrique	2	20
Acide sulfurique	0,1	1
Aminophénols	5	5
Ammoniaque (sol. à 20% de gaz ammoniac)	»	100
Diaminophénols	3	3
Formol (évalué en aldéhyde formique) ...	0,2	2
Hydroquinone	10	10
Nitrate d'argent	1	0,20
Pyrogallol	17	10
Résorcine	2	5
Toluyènes-diamines (méta et para) et leurs sels	9	5

ART. 3.

Aucune teinture capillaire visée à l'article 2 ne peut être délivrée au public s'il n'est adjoind au récipient la renfermant un autre récipient contenant, en quantité suffisante, un produit de lavage neutralisant.

La dénomination générique, la composition et le volume net du produit de lavage doivent figurer sur le récipient le contenant.

ART. 4.

Les récipients qui contiennent les produits visés à l'article 2 et les emballages qui les renferment doivent être munis d'étiquettes indiquant :

- la dénomination générique de vente du produit ;
- le nom de la ou des substances vénéneuses y contenues tel qu'il figure au Tableau des substances vénéneuses ;
- le pourcentage de ces substances ;
- le volume net contenu dans le récipient ;
- le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur ;
- la mention ci-après, portée sur une étiquette ayant au moins 2 cm de côté :
« Ce produit est exclusivement destiné à l'emploi indiqué ; il serait dangereux de s'en servir pour un autre usage ; se conformer à la notice. »

ART. 5.

La notice prévue à l'article précédent doit être jointe à l'emballage renfermant les produits visés à l'article 2.

Elle comporte obligatoirement le mode d'emploi, la manière de procéder à une touche d'essai, l'indication du délai minimum à observer avant de procéder à l'application de la teinture, ainsi que l'avis ci-après qui sera inscrit en caractères très apparents :

AVIS IMPORTANT

« L'usage des teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses peut, chez certains sujets, donner lieu à des accidents graves.

« L'épreuve de la touche d'essai constitue une mesure de précaution qui peut permettre de prévoir de tels accidents.

« Cette épreuve est obligatoire, même pour les personnes ayant supporté sans inconvénient les précédentes applications.

« Un rinçage neutralisant doit être pratiqué immédiatement après l'emploi des teintures.

ART. 6.

L'avis prévu ci-dessus doit être affiché chez les coiffeurs qui utilisent les produits visés à l'article 2 et chez tous les commerçants qui en délivrent au public.

L'affiche doit être placée en évidence et écrite en caractères gras d'au moins 6 mm. de hauteur.

ART. 7.

Il est interdit aux coiffeurs, sous peine de sanctions, d'appliquer les produits visés à l'article 2 sans avoir procédé au préalable à la touche d'essai.

ART. 8.

Tout accident survenant à la suite d'une application desdits produits par un coiffeur doit être signalé par ce dernier dès qu'il en a connaissance au Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-113 du 26 mai 1953 fixant les quantités que peuvent détenir et utiliser les laboratoires de recherches appelés à se procurer des substances du Tableau B.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953.

Arrêtons ,

ARTICLE PREMIER.

Les laboratoires de recherches sont autorisés à se faire délivrer les substances vénéneuses classées dans le Tableau B, nécessaires à leurs travaux courants, par quantités qui n'excéderont pas un maximum annuel de 5 grammes pour chacune de ces substances.

ART. 2.

Pour se procurer lesdites substances, les chefs de ces laboratoires devront adresser au Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique une demande écrite, datée et signée, indiquant, dans les limites de poids spécifiées à l'article précédent, la nature et la quantité de substance à livrer en même temps que le nom et l'adresse du fournisseur par qui la livraison devra être effectuée.

L'auteur de la demande devra certifier que la substance toxique demandée par lui est exclusivement destinée aux travaux de son laboratoire.

L'intéressé recevra de la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique un « bon à délivrer » qu'il remettra au fournisseur qu'il a désigné et que celui-ci conservera pour être annexé à sa comptabilité des toxiques du Tableau B.

ART. 3.

Toute demande émanant d'un laboratoire autre que ceux visés à l'article 1^{er} ou portant sur des quantités supérieures au maximum fixé par ledit article ne pourra recevoir une suite favorable qu'après l'autorisation du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur auquel cette demande devra être soumise par le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

ART. 4.

Le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique adressera annuellement au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le relevé des quantités de substances vénéneuses du Tableau B dont il aura autorisé la délivrance dans l'année.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-114 du 26 mai 1953 fixant la forme, les doses et concentrations des préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine et renfermant des substances vénéneuses en quantités et en concentrations trop faibles pour que ces préparations soient soumises au régime des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, les dispositions du Titre II de l'Ordonnance Souveraine N° 753 du 7 mai 1953 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses qui renferment des substances vénéneuses en quantités et à des concentrations égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté et sous les formes désignées.

Les substances qui ne figurent pas auxdits tableaux ne jouissent d'aucune exonération.

ART. 2.

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont présentées, les préparations renfermant des substances inscrites aux tableaux A et C ne sont exonérées que dans la mesure où le poids de la substance vénéneuse remise au public est égal ou inférieur à celui prévu dans les tableaux ci-annexés.

De plus ces préparations doivent satisfaire à l'une des deux autres conditions prévues aux tableaux, selon qu'elles sont ou non divisées en prises.

ART. 3.

Outre les dispositions prévues à l'article 2 relatives aux substances inscrites aux tableaux A et C, les préparations renfermant des substances du tableau B (stupéfiants) doivent, dans tous les cas, satisfaire aux conditions de concentration prévues aux tableaux ci-annexés.

ART. 4.

Les exonérations prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux solutés injectables, sauf mention expresse dans les tableaux ci-annexés.

ART. 5.

La fabrication des préparations exonérées renfermant des substances inscrites au tableau B (stupéfiants), doit être comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953.

ART. 6.

Les exonérations relatives aux alcaloïdes sont applicables à ceux de leurs sels inscrits aux tableaux des substances vénéneuses, à raison de la quantité d'alcaloïde base à laquelle ils correspondent.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

TABLEAUX D'EXONÉRATION
MEDECINE HUMAINE

TABLEAU A

NOM des SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Acide ou anhydride arsénieux	En applications sur la peau	0,10		0,20
	Autres formes	0,025	0,001	0,01
Acide ou anhydride arsénique	En applications sur la peau	0,20		0,40
	Autres formes	0,05	0,001	0,05
Acide cyanhydrique pur	Toutes formes	0,10	0,005	0,02
Aconit racine (et poudre de)	Toutes formes	0,50	0,02	0,50
Aconit racine (extrait)	En applications sur la peau	0,25		0,50
	Autres formes	0,25	0,01	0,25
Aconit racine (teinture)	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	5	0,10	5
Adrénaline	Toutes formes (sauf aérosols)	0,10	0,001	0,05
Apomorphine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,001	0,01
Arécoline et ses sels	Toutes formes	0,002	0,0002	0,002
Arséniates alcalins ou alcalino-terreux	En applications sur la peau	0,25		0,50
	Autres formes	0,06	0,001	0,10
Arséniate d'antimoine	En applications sur la peau	0,40		0,40
	Autres formes	0,10	0,002	0,10
Arséniate de fer	En applications sur la peau	2		2,50
	Autres formes	0,50	0,01	0,60
Arséniate de plomb	Toutes formes	0	0	0
Arséniate de quinine	Toutes formes	0,15	0,003	0,20
Autres arséniates métalliques	D'après leur teneur en As ₂ O ₅ (sauf l'arséniate de plomb).			
Arsénites (tous)	D'après leur teneur en As ₂ O ₃ . Voir également Liqueur de Fowler.			
Atropine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	0,50		0,10
	En applications sur la peau	0,50		0,10
	Autres formes	0,005	0,00025	0,005
Belladone (feuilles ou racines)	Cigarettes, fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,05	1,50
Belladone (poudre de feuilles ou de racines)	Poudres et trochisques anti-asthmatiq.	50		25
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,05	1,50
Belladone (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,05	0,30
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30
Bichlorure de mercure	Toutes formes	0,10	0,01	0,25
Biiodure de mercure	En applications sur la peau	0,10		0,25
	Autres formes	0,10	0,01	0,20
Bromoforme	Toutes formes	0,50	0,10	2
Brucine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,005	0,05
Cantharides (poudre)	En applications sur la peau :			
	Emplâtres et sparadraps	40		80
	Autres formes	2		5
	Toutes autres formes	0	0	0
Cantharides (teinture)	En applications sur la peau	10		25
	Autres formes	0	0	0
Cantharidine et ses sels	En applications sur la peau	0,10		0,25
	Autres formes	0	0	0
Chloramidure de mercure	En applications sur la peau	10		2
	Autres formes	0	0	0

NOM des SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Chloroforme	En applications sur la peau	30		30
	Autres formes	1,50	0,10	5
Ciguë (poudre)	En applications sur la peau	20		20
	Autres formes	0,25	0,05	0,20
Ciguë (extrait)	En applications sur la peau	25		20
	Autres formes	0,10	0,01	0,10
Codéine et ses sels	Toutes formes	0,20	0,04	0,40
Colchicine et ses sels	En applications sur la peau	0,01		0,02
	Autres formes	0,005	0,001	0,01
Colchique (semences et poudre)	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	1	0,10	1
Colchique extrait	En applications sur la peau	0,40		0,40
	Autres formes	0,20	0,01	0,20
Conine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,20
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Cotarine et ses sels	En applications sur la peau	2		1,20
	Autres formes	1	0,02	0,40
Crésoxypropanediol	Toutes formes	10	1	50
Cyanure de mercure	En applications sur la peau	0,025		0,05
	Collyres, pommades ophthalmiques	0,02		0,02
	Autres formes	0	0	0
Cyanures métalliques	Lotions oculaires et collyres	0,1		0,02
Digitale (feuilles)	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1	0,05	1
Digitale (poudre)	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	50		25
	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	1	0,05	1
Digitale (extrait)	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,20	0,01	0,20
Duboisine et ses sels	Voir Hyoscyamine			
Emétique	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0,20	0,025	0,50
Ergot de seigle (et poudre d')	Toutes formes	5	0,50	10
Ergot de seigle (extrait) (ergotine)	Toutes formes	2,50	0,25	5
Ergot de seigle (extrait fluide)	Toutes formes	5	0,50	10
Ergotinine	En applications sur la peau	0,10		0,01
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Esérine et ses sels	Collyres et pommades ophthalmiques	1		0,10
	En applications sur la peau	0,50		0,05
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Ethylmorphine et ses sels	Collyres et pommades ophthalmiques	1		0,10
	Autres formes	0,20	0,03	0,30
Fèves de Saint-Ignace (et poudre de)	Toutes formes	0,20	0,02	1
Génatropine et ses sels	Toutes formes	0,035	0,00175	0,035
Généserine et ses sels	Toutes formes	0,02	0,002	0,03
Génoscopolamine et ses sels	Toutes formes	0,025	0,003	0,03
Génostrychnine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,01	0,25
Génhyoscyamine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,0006	0,01
Gouttes amères de Baumé	Toutes formes	10	0,10	5
Homatropine et ses sels	Collyres et pommades ophthalmiques	1		0,10
	Autres formes	0,10	0,0005	0,01
Huile de croton	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	0	0	0
Hydrastine	En applications sur la peau	1		1
	Autres formes	0,40	0,05	0,50
Hydrastinine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,50
	Autres formes	0,10	0,025	0,25

NOM des SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Hyoscyamine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	0,25		0,05
	En applications sur la peau	0,25		0,05
Jusquiame (feuilles)	Autres formes	0,0025	0,00015	0,0025
	Cigarettes et fumigations			20
Jusquiame (poudre)	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Jusquiame (extrait)	Poudres et trochisques anti-asthmatiq.	50		25
	En applications sur la peau	5		20
Liquueur de Fowler	Autres formes	1,50	0,10	1,50
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,05	0,50
Méthylonylcétone	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,50	0,05	0,60
Morpholyéthyl-morphiné	Toutes formes	2,50	0,10	2,50
	Toutes formes		0,007	0,25
Narcéine et ses sels	Toutes formes	0,40	0,08	0,80
	Toutes formes	0,20	0,01	0,20
Nitrate de mercure	Pommades	10		1
	Autres formes en applications sur la peau	0,10		1
Nitroglycérine	Toutes autres formes	0	0	0
	Toutes formes	0,002	0,0004	0,004
Noix vomique (poudre)	Toutes formes	0,50	0,05	1
	En applications sur la peau	1		1
Noix vomique (extrait)	Autres formes	0,10	0,015	0,30
	En applications sur la peau	25		25
Noix vomique (teinture)	Autres formes	20	0,60	10
	En applications sur la peau	0,025		0,05
Oxycyanure de mercure	Collyres et pommades ophtalmiques	0,02		0,002
	Autres formes	0	0	0
Oxydes de mercure	Pommades ophtalmiques	5		1
	En applications sur la peau	5		3
Papavérine et ses sels	Autres formes	0	0	0
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,04	0,50
Pavot (capsules sèches)	Autres formes	1	0,03	0,60
	Espèces	33	3	15
Phosphure de zinc	Toutes formes	0,40	0,005	0,25
	Toutes formes	0,005	0,0005	0,05
Picrotoxine	Collyres, pommades ophtalmiques, gouttes nasales	2		0,20
	En applications sur la peau	2		0,20
Pilocarpine et ses sels	Autres formes	0,05	0,005	0,05
	Collyres et pommades ophtalmiques	0,25		0,05
Scopolamine et ses sels	En applications sur la peau	0,25		0,05
	Autres formes	0,0025	0,0003	0,003
Stramoine (feuilles)	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
Stramoine (poudre)	Autres formes	1,50	0,10	1,50
	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	50		25
Stramoine (extrait)	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Strophantus (semences)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,05	0,50
	En applications sur la peau	25		10
Strophantus (extrait)	Autres formes	0,30	0,02	0,30
	Toutes formes	0,25	0,0025	0,10
Strophantus (teinture)	Toutes formes	0,10	0,001	0,05
	Toutes formes	10	0,01	1,50
Strychnine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,001	0,025
	En applications sur la peau	4		2
Sulfure d'arsenic	Autres formes	0	0	0

NOM des SUBSTANCES VENENFÈSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Sulfure de carbone	En applications sur la peau	50 —		150
	Autres formes	0	0	0
Teinture de coca	Toutes formes	60		125
Tri-iodure d'arsenic	Toutés formes	0,075	0,01	0,06
Trinitroglycérine	Voit Nitroglycérine.			
Vératrine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,25
	Autres formes	0	0	0
Yohimbine et ses sels	Toutes formes	0,10	0,005	0,10

TABLEAU B

NOM des SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	Concentration maximum p. 100 (en poids)	Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Coca (feuilles)	Toutes formes	6	3	60
Coca (extrait fluide)	Toutes formes	6	3	60
Cocaïne et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires. En applications sur la peau	0,10 0,10	0,01	0,10 0,50
	Autres formes	0,10	0,001	0,05
Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl- pipéridine carbonique et ses sels (péthi- dine)	En applications sur la peau	2		1
	Par voie buccale	2	0,025	0,125
	Autres formes	0	0	0
Morphine et ses sels	En application sur la peau	0,20		0,10
	Par voie buccale	0,20	0,005	0,025
	Autres formes	0	0	0
Opium (extrait)	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 g.)	1	0,025	0,125
Opium (poudre)	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 g.)	2	0,05	0,25
Gouttes noires anglaises	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	4	0,10	0,50
Teinture d'opium	En applications sur la peau	20		10
	Autres formes	20	0,50	2,50
Extrait de pavot (à 10 p. 100 de morphine)	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes	2	0,05	0,25
Laudanum	Toutes formes	0	0	0

TABLEAU C

NOM des SUBSTANCES VENEUSEES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Acide acétique cristallisable	En nature (usage non médical) : Solutés injectables	Q.S. pour pH.		100
	Autres formes	10		
Acide chlorhydrique	En nature (usage non médical) : Solutés injectables	Q.S. pour pH.		
	En applications sur la peau	10		10
	Autres formes	2		3
Acide chromique	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions)	1	0,01	0,01
	En applications sur la peau	5		5
	Autres formes	0	0	0
Acide nitrique	En nature (usage non médical) : En application sur la peau	2		0,40
	Autres formes	0	0	0
Acide phosphorique officinal	En nature (usage non médical) : Solutés injectables	Q.S. pour pH.		
	Autres formes	50	1	25
	En applications sur la peau	1		2,50
	Autres formes	0	0	0
Acide sulfurique	En nature (usage non médical) : Toutes formes	0,20		2
	Toutes formes	0,80		8
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel). Adonis vernalis :	Toutes formes	5	0,50	3
Plante, poudre et extrait fluide	Toutes formes	2	0,20	1
Extrait	Toutes formes	20		20
Teinture	Toutes formes	5	0,50	5
Alcoolature d'aconit	En application sur la peau et les mu- queuses	3		3
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlor- butol).	Toutes autres formes, y compris les so- lutes injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	0,50	0,05	0,50
Amylamino-méthyl-heptane et ses sels (iso- amylamino-6-méthyl-heptane	Toutes formes	5	0,05	1
Ammoniaque	En nature (usage non médical) : Liniments et lotions	10		60
	Autres formes	0,50		1
Anémone pulsatile :	Toutes formes	10	0,05	5
Plante, poudre et extrait fluide	Toutes formes	25	0,20	25
Teinture et alcoolature	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		0,05	5
Extrait	Autres formes	2,50	0,02	2,05
Anesthésiques locaux :	En applications sur la peau	1		0,05
1° Type Dibucaine: Dibucaine (buty- loxy-cinchoninate de diéthyl-éthylè- ne-diamine) et ses sels.	Autres formes	0,10	0,005	0,05
2° Type Butelline : Butelline (p. amino- benzoyl-dibutyl-amino-propanol) et ses sels; Tétracaine (p. butyl-amino- benzoyl-amino-éthanol) et ses sels. Diéthylamino-diméthylacétallilide et ses sels (lignocaine)	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes	1	0,025	0,20
3° Type Amyléine :	En applications sur la peau	2		2
Amyléine (benzoyl-diméthyl-amino- diméthyl-éthyl carbinol) et ses sels;				

NOM des SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Pseudo-cocaïne droite et ses sels. Paraéthoxy-benzoyldiéthylamino éthanol et ses sels.	Autres formes	2	0,03	0,40
4° Type Procaine: Procaine (p. amino- benzoyl-diéthyl-amino-éthanol) et ses sels; Dimétocaïne (p. amino-benzoyl- 2-diméthyl-3-diéthyl-amino-propa- nol) et ses sels.	En applications sur la peau Autres formes y compris les sol. injecta- bles qui doivent répondre aux trois con- ditions	0	0,04	0
5° Procaine-Pénicilline	En applications sur la peau Autres formes, y compris les prépara- tions injectables (par voie intramuscu- laire seulement)	0		0
Bromodiéthylacétylurée. Bromoisovalérylurée. Bromopivaloylurée. Isopropylallylacétylurée.				0,90
(Pour toute association de ces substances entre elles, les quantités limites de cha- cune d'elles doivent être diminuées en proportion du nombre des dites sub- stances associées, soit 50% s'il y en a deux, 35% s'il y en a trois, etc...)	1° En association avec d'autres substan- ces médicamenteuses; comprimés enro- bés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux). (Devront répondre aux trois conditions)	10	0,05	1
	2° Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	5
	3° Toutes autres formes	0	0	0
Chloral hydraté	Bougies, crayons, ovules, suppositoires. En applications sur la peau et les mu- queuses	15	1	12
	Toutes autres formes	6	0,25	20
Chloramine T	Toutes formes		0,15	1,50
Chloralose	Suppositoires		0	0
	Autres formes	0	0	0
Chlorates métalliques	En nature (usage non médical): Toutes formes	10	0,50	50
Composés organiques de l'arsenic; pour toute association de plusieurs composés organiques de l'arsenic, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre de substances associées (soit 50 p. 100 s'il y en a deux, soit 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.):				
1° Cacodylates, méthylarsinates, allyl- arsinates.	Toutes formes	0,20	0,05	0,50
2° Type acétarsol: acide 4-oxy-3-acétyl- amino-phényl-1-arsinique et ses sels; acide 2-oxy-4-acétyl-aminophényl-1- arsinique et ses sels; acide 4-oxy-3- formyl amino-phényl-1-arsinique et ses sels; acide p. carbamidophényl- arsinique; N. phényl glycinate p. arsinate de soude; Anilarsinate de soude.	Collutoires, gargarismes, opiat. En applications sur la peau Autres formes	5	0,25	3
		5		8
		5		1,50
3° Type Arsphénamine: Arsphénamine (chl. de diamino-dihydroxy-arséno- benzène); Néo-Arsphénamine (dila- mino-dihydroxy-arséno-benzène mo-	Collutoires, gargarismes, opiat. En applications sur la peau Bougies, crayons, ovules, suppositoires. Autres formes	5	0,10	3
		5		3
		2	0,20	1

NOM des SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
no-méthylène-sulfoxylate de sodium), Thio-Arsphénamine (diamino-dihydroxy-arséno-benzène diméthylène sulfite de sodium); Dichlorophénarsine (amino-3-hydroxy-4-phényl-dichloro-arsine).				
Créosote	Bougies, crayons, ovules, suppositoires ..		0,50	5
	En applications sur la peau	10		10
	Autres formes	3	0,25	3
Crésylol et Crésylate de soude	En nature (usage non médical) :			
	Solutés injectables comme conservateur (devront répondre aux trois conditions)	0,30	0,006	0,06
	En applications sur la peau	2		10
	Autres formes	0	0	0
	Gouttes nasales et rhinalations			0,50
	Autres formes		0,015	0,06
2-amino-heptane et ses sels.				
2-amino-4' méthyl hexane et ses sels.				
2-amino-6-méthyl heptane et ses sels.				
Méthylamino-2-heptane et ses sels.				
Dibenzyléthylamine et ses sels	Voir Phénylamino-propane.			
Dichloro-diphényl-trichloro-éthane	En application sur la peau	20		200
Eau distillée de laurier-cerise	En applications sur la peau	30		150
	Autres formes	10	1	20
Elixir parégorique	Toutes formes			25
Emétine et ses sels	Toutes formes	6	0,06	1
Emplâtre d'extrait d'opium	Emplâtre			50
Ephédrine et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) mais sauf aérosols ..			
	En applications sur la peau	5	0,10	1
	Autres formes	10		10
Essence de moutarde	Autres formes	0	0	0
	Toutes formes	3	0,05	5
Fluorures métalliques	Toutes formes	0,02	0,0001	0,01
Folliculine, d'hydro-folliculine et leurs esters	En nature (usage non médical) :			
	Toutes formes	10		10
Formaldéhyde (formol)	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions)	3	0,15	1,50
Gaïacol	En applications sur la peau	10		10
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires ..		0,50	5
	Autres formes	3	0,25	3
Gomme gutte	Toutes formes	1	0,10	1
Héxachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés	En nature (usage non médical) :			
	En applications sur la peau	20		200
Huile grise	En applications sur la peau	25		25
	Autres formes	0	0	0
Hydroquinone	En nature (usage non médical) :			
	En applications sur la peau	10		10
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) ..	0,05	0,0005	0,05
Hypophosphites de Ca et de Na	Toutes formes	5	0,15	5
Iode	Toutes formes	5	0,02	3
Iodure de plomb	En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Ipéca :				
Poudre	Toutes formes		2	2
Extrait	Toutes formes	20	0,30	0,30

NOM des SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Teinture	Toutes formes		20	20
Sirop	Toutes formes			250
Jaborandi (teinture)	Toutes formes	25		25
Lessives de soude et de potasse	En nature (usage non médical): En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Liqueur de Van Swieten	En applications sur la peau			250
	Autres formes	0	0	0
Lobélie enflée :				
Poudre	Toutes formes	2	0,05	2
Teinture	Toutes formes	10	0,50	10
Lobéline et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés in- jectables (qui devront répondre aux trois conditions)	1	0,01	0,06
Malonylurée (Dérivés de la) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc. :				
1° Groupe du Barbital: Diéthylmalony- lurée; Dipropylmalonylurée; Mé- thylphénylmalonylurée.	1° En association avec d'autres substan- ces médicamenteuses: comprimés en- robés d'une substance destinée à re- tarder leur désagrégation (gluten ou verniss résineux) (devront répondre aux trois conditions)	10	0,05	1
	2° Bougies, crayons, ovules, supposi- toires		0,50	5
	3° Toutes autres formes	0	0	0
2° Groupe du Phéno-Barbital: Diallyl- malonylurée; Méthylbutylmalonylurée; Isopropylallylmalonylurée; Iso- butylal lmalonylurée; Ethylmé thyl- butylmalonylurée; Ethylisoamylma- lonylurée Phényléthylmalonylurée Cy- clopentényléthylmalonylurée, Ethyl- lécyclohexénylmalonylurée, Néméthyl- lécyclohexénylmalonylurée et dérivés de la malonylurée non dénommés.	1° En association avec d'autres substan- ces médicamenteuses: comprimés en- robés d'une substance destinée à re- tarder leur désagrégation (gluten ou verniss résineux) (devront répondre aux trois conditions)	5	0,01	0,50
	2° Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,20	2
	3° Toutes autres formules	0	0	0
Mercure	Bougies, crayons, ovules, suppositoires. En applications sur la peau	15	0,05	1
	Autres formes	0	0	75
Méthylaminométhylheptène et ses sels ..	Toutes formes		0,08	1,60
Morelle noire	Toutes formes	1		2,50
Naphtol-Bêta	En nature (usage non médical): Toutes formes	5	0,50	5
Nitrate d'argent	Crayons	90		5
	Collyres	0		0
	Autres formes	1	0,015	0,20
Nitrite d'amyle	Ampoules pour inhalations			0,50
Nitrites métalliques	Toutes formes	1	0,05	0,50
Oxydes de plomb	En nature (usage non médical): Emplâtres et sparadraps	20		20
	Autres formes	0	0	0
Pelletiérine et ses sels	Toutes formes	1	0,40	0,40

NOM des SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Phénols et phénates alcalins	En nature (usage non médical): a) Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions): Comme conservateur En solution huileuse b) Formes pour ingestion et suppositoires c) Autres formes	0,50 1 1 15 75	0,005 0,05 0,05	0,06 0,40 0,40 20 0,35
Phénylaminopropane; phénylisopropylamine; phényl méthyl amino propane; dibenzylméthylamine et leurs sels	En association avec d'autres substances médicamenteuses Autres formes	1 0,50	0,01 0,005	0,10 0,05
Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren)				25 pilules
Pilules de cynoglosse opiacées (et masse pour)			0,20	10 soit 50 pilules
Pilules d'iodure mercurieux opiacées (Ricord)				10 pilules
Podophylle (résine)	En applications sur la peau Autres formes	25 0,50	0,05	2,50 1,50
Pommade belladonnée				100
Pommade mercurielle à parties égales	Bougies, crayons, ovules, suppositoires. Pommades Autres formes	25 0	0,10 0	2 25 0
Pommade mercurielle belladonnée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires. Pommades Autres formes	20 0	0,10 0	2 20 0
Pommade à l'oxyde de mercure	Pommades ophtalmiques Autres pommades			20 60
Pommade au sublimé corrosif				250
Potasse caustique	En nature (usage non médical): En applications sur la peau Autres formes	4 0	0 0	2 0 0
Poudre d'ipéca opiacée	Toutes formes		0,10	4
Produits benzéniques sulfurés dérivés de la sulfanilamide	En applications sur la peau Gouttes nasales, collutoires, gargarismes Autres formes	10 0	0,25 0	5 5 0
Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).	En applications sur la peau Autres formes	50 10	0,10	15 1
Protoiodure de mercure	Toutes formes	1,50	0,05	0,50
Pyridine	Toutes formes	1	0,0015	0,15
Pyrogallol	En applications sur la peau Autres formes	10 0	0 0	5 0
Résorcine	Toutes formes	5	0,50	5
Santonine	Toutes formes	1	0,05	0,30
Scille (et poudre de)	En nature (usage non médical): Toutes formes	5	0,25	2
Extrait	Toutes formes	1	0,10	1
Teinture	Toutes formes	50	1,25	10
Sirop d'acont.				100
Sirop de belladone				100
Sirop de bi-iodure de mercure (Gibert)				400
Sirop de bromoforme				300
Sirop de bromoforme composé				500
Sirop de codéine				250
Sirop de codétyline				250

NOM des SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Sirop Diacode			250
Sirop de digitale			100
Sirop de morphine			50
Sirop d'opium			50
Soude caustique	En nature (usage non médical): En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0
Spartéine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,05	1
Sulfate de mercure (tur-bith minéral)	Pommades	10		5
	Autres formes	0	0	0
Sulfate de zinc	Collyres et pommades ophtalmiques	2		0,40
	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes	0,50	0,05	0,50
Teinture de belladone	Toutes formes	30	0,25	5
Teinture de colchique	Toutes formes	30	1	30
Teinture de digitale	Toutes formes	20	0,50	3
Teinture d'iode	Toutes formes			60
Teinture de jusquiame	Toutes formes	25	1	15
Teinture de stramoine	Toutes formes	15	1	15
Thio-diphényl amine (phénothiazine)	Toutes formes		1	15
Trioxy-méthylène	En nature (usage non médical): En applications sur la peau	1		2,50
Vitamines D	Toutes formes	0,05 soit 20.000 U.I. par cm ³ ou par gramme	0,0005 soit 20.000 U.I.	0,01 soit 400.000 U.I.

ANNEXE

En application des tableaux précédents, les préparations soumises aux régimes des substances vénéneuses, bénéficient des exonérations suivantes :

DÉSIGNATION des Préparations	NOMBRE	POIDS en grammes	DÉSIGNATION des Préparations	NOMBRE	POIDS en grammes
Acétique (acide) dilué	»	1.000	Eau sédative	»	1.000
Baume opodeldoch	»	2.000	Gargarisme au chlorate de potassium	»	1.650
Collutoire iodé	»	300	Glycérine phénolée	»	600
Collutoire à la thioarsphénamine	»	300	Granules d'anhydride arsénieux à 0,001 g.	10	»
Collyre huileux à l'ésérine au centième	»	10	Granules de sulfate de strychnine à 0,001 g.	30	»
Crayons au nitrate d'argent forts	»	5	Huile de jusquiame composée	»	2.000
Crayons au nitrate d'argent mitlgé :			Liniment ammoniacal camphré	»	600
A 50 p. 100	»	10	Liniment ammoniacal camphré composé	»	2.000
Au tiers	»	15	Lotion ammoniacale camphrée	»	1.000
Au quart	»	20	Onguent gris	»	100
Eau de Dalibour	»	500			

DÉSIGNATION des Préparations	NOMBRE	POIDS en grammes	DÉSIGNATION des Préparations	NOMBRE	POIDS en grammes
Ovules à l'extrait de belladone	6	»	Sirop d'ipécacuanha composé (sirop de Desessartz)	»	650
Pâte officinale à l'eucalyptus	»	625	Soluté d'adrénaline au millièmo	»	50
Pâte officinale au baume de tolu et à la codéine	»	800	Soluté antiseptique de phénol salicylé	»	130
Pâte officinale de réglisse	»	600	Soluté de chloroforme	»	1.000
Pâte officinale de réglisse au goudron et au baume de tolu	»	600	Soluté glycérolé de phénol	»	600
Phénosalyl	»	130	Soluté huileux de calciférol (soluté huileux de vitamine D2)	»	40 cm3
Pilules de digitale, scille et scammonée (pilules de Lancereaux)	20	»	Soluté iodo-ioduré faible (soluté dit de Tarnier)	»	2.000
Pilules de jusquiame et de valériane composées (pilules de Mégnil)	12	»	Soluté iodo-ioduré fort (soluté dit de Lugol)	»	300
Pilules de résine de podophylle et d'extrait de belladone	30	»	Soluté de phénol	»	1.000
Pilules de terpine et de codéine	40	»	Soluté faible de sulfates de cuivre et de zinc	»	500
Pommade antiseptique composée à l'iodoforme (pommade de Reclus)	»	2.500	Suppositoires d'extraits de belladone et de marron d'Inde	30	»
Pommade à l'iodure de potassium iodée	»	150	Tablettes de chlorate de potassium	500	»
Pommade mercurielle faible	»	100	Tablettes de santoline	30	»
Pommade prophylactique au calomel	»	50	Vin de coca	»	1.000
Sirop de chloral	»	240	Vin de digitale composé (vin de l'Hôtel-Dieu, vin de Trousseau)	»	200

Arrêté Ministériel n° 53-115 du 26 mai 1953 relatif à l'application de l'article 17 (paragraphe b) de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'exception des dispositions énumérées aux articles suivants les dispositions du Titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 ne sont pas applicables aux préparations destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses égales ou inférieures à celles établies par les tableaux annexés au présent Arrêté.

ART. 2.

Les dites préparations devront être étiquetées conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953. Cependant, l'inscription des délivrances à l'Ordonnancier des spécialités exonérées, n'est pas obligatoire.

ART. 3.

En application de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 ces médicaments ne peuvent être délivrés au public que par les pharmaciens ou par les vétérinaires.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

**TABLEAUX D'EXONÉRATION
MÉDECINE VÉTÉRIINAIRE**

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES	Coefficients (1)
----------------------------	------------------

TABLEAU A

Médicaments pour tous usages autres que l'usage externe (sauf solutés injectables)

Acide ou anhydride arsénieux (As2O3)	1.000
Arsénites (tous les)	1
Acide ou anhydride arsénique (As2O5)	1
Arsénates alcalins et alcalino-terreux	1.000
Arséniate d'antimoine	1
Arséniate de fer	1
Arséniate de plomb	1
Arséniate de quinine	1
Autres arsénates métalliques	1
Acide cyanhydrique pur	1
Aconit racine (et poudre de)	50
Aconit racine (extrait)	25
Aconit racine (teinture)	25
Adrénaline	1
Alcaloïdes de l'opium (tous les), leurs sels et leurs dérivés, à l'exception de ceux nommément classés.	

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES	Coefficients (1)	DÉSIGNATION DES SUBSTANCES	Coefficients (1)
dans le tableau B	1	Strophantus (extrait)	20
Apomorphine et ses sels	1	Strophantus (teinture)	20
Arécoline et ses sels	250	Strychnine et ses sels	50
Atropine et ses sels	1	Sulfures d'arsenic	1
Belladone (feuilles)	500	Triiodure d'arsenic	1
Belladone (poudre de feuilles)	500	Trinitroglycérine (Voir Nitroglycérine)	1
Belladone (extrait de feuilles)	100	Vératrine et ses sels	1
Belladone (racines)	1	Yohimbine (Chlorhydrate de) et ses sels	1
Belladone (poudre de racines)	1		
Bichlorure de mercure	1	<i>Médicaments pour l'usage externe (application sur la peau).</i>	
Biodure de mercure	1	Exonérations identiques à celles de la médecine humaine.	
Bromoforme	1		
Brucine et ses sels	1	TABLEAU B	
Cantharides (poudre)	1	Mêmes exonérations que pour la médecine humaine.	
Cantharides (teinture)	1		
Cantharidine et ses sels	1	TABLEAU C	
Chloroforme	30	<i>Médicaments pour tous usages, autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).</i>	
Ciguë (poudre)	1	Acide acétique cristallisable	10
Ciguë (extrait)	1	Acide chlorhydrique	20
Codéine et ses sels	1	Acide chromique	1
Colchicine et ses sels	1	Acide picrique	1
Colchique (semences et poudre de)	1	Acide sulfurique	1
Colchique (extrait)	1	Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel)	1
Conine et ses sels	1	Adonis vernalis	10
Cotarnine et ses sels	1	Alcoolature d'acohit (feuille)	1
Digitale (feuilles)	30	Ammoniaque	1
Digitale (poudre)	30	Anesthésiques locaux :	
Digitale (extrait)	25	Pour toute association de plusieurs anes-	
Duboisine et ses sels (voir hyoscyamine)	1	thésiques locaux, les quantités limites de	
Emétique	1.000	chacun d'eux doivent être diminuées en	
Ergot de seigle (et poudre de)	25	proportion du nombre desdites substances	
Ergot de seigle extrait (ergotine)	40	associées, savoir 50 % s'il y en a deux,	
Ergot de seigle (extrait fluide)	20	33 % s'il y en a trois, etc.	
Ergotinine	1	Alpha-butylxocinchoninate de di-éthyléthyl-	
Esérine et ses sels	1	ène diamino et ses sels	1
Ethylmorphine et ses sels	1	Benzoyl-diméthylamino-diméthyléthyl-carbinol	
Fèves de Saint-Ignace (et poudre de)	1	et ses sels	1
Gouttes amères de Baumé	1	Pseudo-cocaïne droite et ses sels	1
Homatropine et ses sels	1	Benzoyl-tétraméthylamino-diméthyléthyl car-	
Huile de croton	1	binol et ses sels	1
Hydrastine	1	Para-amino-benzoyl-diéthylamino-éthanol et	
Hydrastinine et ses sels	1	ses sels (procaïne)	1
Hyoscine (Voir Scopolamine)	1	Para-amino-benzoyl-diisopropylamino-éthanol	
Hyoscyamine et ses sels	1	et ses sels	1
Jusquiamo (feuilles)	500	Para-méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridino-	
Jusquiamo (poudre)	500	éthanol et ses sels	1
Jusquiamo (extrait)	100	Para-amino-benzoyl-dibutylamino-propanol et	
Liqueur de Fowler	10	ses sels	1
Narcéine et ses sels	1	Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels	
Nitrate de mercure	1	Benzoyl-éthylamino-phényl-propanol et ses	
Nitroglycérine	1	sels	1
Noix vomique (poudre)	100	Para-aminobenzoyl-1-diméthylamino-2-méthyl-3-	
Noix vomique (extrait)	40	butanol et ses sels	1
Noix vomique (teinture)	40	Para-amino-benzoyl-diéthylleucinol et ses sels	
Oxydes de mercure	1	Para-butyl-amino-benzoyl-diméthylamino-	
Papavérine et ses sels	1	éthanol et ses sels (tétracaïne)	1
Pavot (papaver somniferum) (capsules sèches)	1	Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-1-diéthylamino-	
Phosphure de zinc	1	propanol et ses sels	1
Picrotoxine	1	Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbinat	
Pilocarpine et ses sels	1	de méthyl et ses sels	1
Scopolamine et ses sels	1	Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels	1
Stramoine (feuilles)	500		
Stramoine (poudre)	500		
Stramoine (extrait)	100		
Strophantus (semences)	20		

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES	Coefficients (1)
Chloral hydraté	30
Chloralose	1
Chlorates métalliques	1
Coloquinte	1
Composés organiques de l'arsenic :	
Pour toute association de plusieurs composés organiques de l'arsenic, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre de substances associées, savoir :	
50 % s'il y en a deux.	
33 % s'il y en a trois, etc.	
Cacodylates, méthylarsinates, allylarsinates..	100
Acide1 - oxy1 - acétylaminophényl3 - arsinique (acétarsol) et ses sels	20
Acide2-oxy4-acétylaminophényl1-arsinique et ses sels	20
Acide4-oxy3-formylaminophényl1-arsinique et ses sels	20
Acide-para-carbamido-phényl-arsinique	20
N-phényl-glycinamide-p-arsinate de soude..	20
Anilarsinate de soude	20
Chlorhydrate de diamino-dihydroxyarséno-benzène (arsphénamine)	20
Diamino-di-hydroxy-arséno - benzène - monométhylène sulfoxylate de sodium (néoarsphénamine)	20
Diamino-di-hydroxy-arséno-benzène-diméthylène sulfite de sodium (thioarsphénamine)	20
Créosote	40
Crésyol et crésylate de soude	4
Dichlorodiphényltrichloroéthane (D. D. T.)	1
Eau distillée de laurier-cerise	1
Elixir parégorique	1
Emplâtre d'extrait d'opium	1
Essence de nioutarde	1
Fluorures métalliques	1
Folliculine, dihydrofolliculine et leurs sels	1
Formaldéhyde (formol)	1
Gaïacol.	20
Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés	1
Huile grise	1
Hydroquinone	1
Iode	1
Iodure de plomb	1
Lessives de potasse et de soude	1
Liqueur de Van Swieten	1
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels, combinaisons ou associations médicamenteuses :	
Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre des dites substances associées, savoir :	
50 % s'il y en a deux.	
33 % s'il y en a trois, etc.	
Diéthylmalonylurée (Barbital)	1
Dipropylmalonylurée	1
Méthylphénylmalonylurée	1
Diallylmalonylurée	1
Ethyl-butylmalonylurée (butobarbital)	1
Isopropylallylmalonylurée	1
Isobutylallylmalonylurée	1
Ethylméthylbutylmalonylurée	1
Ethylisoamylmalonylurée	1
Phényléthylmalonylurée (phéno-barbital)	1
Cyclopentényléthylmalonylurée	1

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES	Coefficients (1)
Ethylcyclohexénylmalonylurée (cyclo-barbital)	1
N-méthylcyclohexénylmalonylurée (hexobarbital)	1
Et dérivés de la malonylurée non dénommés.	1
Mercure	1
Nitrate d'argent cristallisé et fondu	1
Nitrites métalliques (azotites métalliques)	1
Oestrogènes de synthèse	1
Pelletiérine et ses sels	1
Phénol (acide phénique cristallisé, phénol aqueux) et phénates alcalins	20
Phénylisopropylamine et ses sels	1
Pilules de Cynoglosse opiacées (et masse pour)	1
Plomb (oxyde de)	1
Pommade au sublimé corrosif	1
Pommade mercurielle à parties égales	1
Pommade mercurielle belladonnée	1
Pommade à l'oxyde de mercure à 5 %	1
Potasse caustique	1
Poudre d'ipéca opiacée	1
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.)	1
Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc)	20
Protiodure de mercure	1
Pyrogallol	1
Santonine	1
Scille (et poudre de)	20
Scille (extrait)	20
Scille (teinture)	20
Sirop d'aconit	1
Sirop de belladone	1
Sirop de bi-iodure de mercure ou de Gibert	1
Sirop de digitale	1
Sirop de morphine	1
Sirop Diacode	1
Sirop d'opium	1
Soude caustique	1
Sulfate de mercure (turbithe minéral)	1
Sulfate de spartéine	10
Sulfate de zinc	1
Sulfure de carbone	1
Teinture de belladone	100
Teinture de colchique	1
Teinture de digitale	20
Teinture d'iode	1
Teinture de jusquiame	1
Tétra, penta et hexachloroéthane	1
Thiodiphénylamine (phénothiazine)	20
Trioxyméthylène	1
Vitamine D cristallisée	5

Médicaments pour l'usage externe (applications sur la peau).
Exonérations identiques à celles de la médecine humaine.

(1) Le poids maximum de substance dans le récipient remis au public, fixé par l'Arrêté Ministériel n° 53-114 du 26 mai 1953 pour la médecine humaine, est à multiplier par les coefficients ci-dessus sans limite de concentration ni limite par unité de prise.

Exonérations spéciales aux médicaments vétérinaires.

Caustique au chlorure d'antimoine	30 gr.
Caustique au chlorure de zinc (pâte de canquoïn)	30 gr.
Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne)	30 gr.

Arrêté Ministériel n° 53-116 du 26 mai 1953 fixant le modèle du carnet à souches pour prescription de stupéfiants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les carnets à souches prévus à l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 pour la prescription de médicaments contenant des substances du Tableau B doivent être conformes au modèle ci-après :

1° Dimensions : 20 cm × 12 cm ; souche : 5 cm 5 ; ordonnance 14 cm 5.

2° Couleur : blanche ;

3° Chaque carnet portera un numéro d'ordre ;

4° Au recto de chaque feuille doivent être portées les mentions suivantes :

Médecin inscrit au Tableau de l'ordre sous le n°	carnet n°
Ordonnance faite le	Série :
Nature du produit :	n°
Quantité :	

TABLEAU B

Ordonnance Souveraine n°	du	carnet n°
		Série
Docteur		
Rue		
N° téléphone		n°
Inscrit au Tableau de l'Ordre sous le n°	Ordonnance prescrite à M.	
	Adresse :	
le	(signature)	

5° Le texte ci-après doit être porté sur la couverture du carnet :
(extrait de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953).

ART. 47. — Rédaction de l'Ordonnance (en totalité) ;

ART. 48. — Limitation des quantités prescrites (Règle des sept jours) — en totalité ;

ART. 53. — Provision d'urgence des praticiens (en entier) ;

ART. 54. — Détention par les chirurgiens-dentistes (en totalité) ;

ART. 55. — Déclaration trimestrielle (en totalité) ;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-144 du 8 juillet 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Nouvelle de l'Hôtel du Helder ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Nouvelle de l'Hôtel du Helder » présentée par M^{lle} Jacqueline Chollet, secrétaire de sociétés, demeurant, 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, agissant au nom et en qualité de mandataire des consorts Barnich, ces derniers agissant en qualité de seuls ayants-droit à la succession de M. Barnich Charles, Antoine, en son vivant fondateur de ladite société ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 10 mars 1953, est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-145 du 8 juillet 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Chauffage Moderne » en abrégé « S.O.C.M.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Chauffage Moderne », en abrégé : « S. O. C. M. O. » présentée par M. Paul Scotto, industriel, demeurant à Monaco, 11, rue des Fours ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, le 1^{er} avril 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en 5.000 (Cinq Mille) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « Société de Chauffage Moderne », en abrégé : « S. O. C. M. O. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} avril 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-146 du 8 juillet 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 mai 1953, par M. Guy Soubirou, administrateur de sociétés, demeurant 7, rue Désambrois à Nice, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Banque Commerciale de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 22 mai 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco », en date du 22 mai 1953, portant :

1^o. Modifications de l'article 3 des statuts (objet social) ;

Modification des articles suivants : 6 (in fine) - 7 - 8 - 9 - 11 (qui devient l'article 10) - 12 (qui devient l'article 11, sauf le dernier alinéa qui constitue l'article 12 nouveau) - 14 (qui devient l'article 13 avec modification du 3^{me} alinéa) - 7 bis qui devient l'article 14 nouveau, avec modification des alinéas 4, 8, 11, 12 et 14 - 15 (1^{er} alinéa) - 18 (alinéas 1 et 3) 19 (alinéa 1) - 20 - 21 - 22 (alinéas 2, 3 et 4 abrogés) - 23 - 24 - 26 - 27 (alinéa 1 supprimé, alinéas 2 et 3 modifiés) - 29 - 31 (alinéa 1) - 32 - 33 (alinéas 1 et 6) - 34 - 35 (alinéas 1, 2 et 3) - 36 (supprimer l'alinéa 2) - 37 (alinéa 1) - 38 (alinéas 4 et 5) - 43 et 44 (abrogés).

2^o. Augmentation du capital social de la somme de Vingt Millions de francs (20.000.000) à celle de Cent Millions de francs (100.000.000) en une ou plusieurs fois, et dans ce dernier cas, par tranches qui ne pourront être inférieures à Vingt Millions de francs (20.000.000) suivant ce que le Conseil d'Administration décidera, au moyen de l'émission au pair ou avec prime, de Huit Mille actions (8.000) nouvelles de Dix Mille francs (10.000) chacune.

Les Huit Mille (8.000) actions nouvelles à émettre en représentation de l'augmentation de capital seront, par rapport aux Deux Mille (2.000) actions « A » existant déjà et composant le capital originaire, des actions dites ordinaires ou actions « O » et soumises à toutes les dispositions générales des statuts.

ART. 2.

Le Conseil d'Administration fixera lui-même, sous le respect des prescriptions statutaires concernant l'exercice du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des nouvelles actions, les conditions de l'émission ou des émissions par lui décidées, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux nouvelles actions émises, les époques de leur paiement, ainsi que celles de leur entrée en jouissance ; il satisfera à toutes les conditions impératives de la loi pour la régularité des souscriptions d'actions, recueillera les souscriptions effectuées, recevra les versements exigibles, fera par lui-même ou par son délégué à cet effet, toutes les déclarations notariées des souscriptions reçues et des versements effectués et remplira, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires pour arriver à la réalisation de l'émission ou des différentes émissions qu'il aura pu décider, dans la limite des Quatre Vingt Millions (80.000.000) de francs ci-dessus autorisés.

La présente autorisation cessera d'avoir effet le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-147 du 8 juillet 1953 portant nomination d'un comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 mars 1948 (n° 3.650), réglementant l'exercice de la profession de Comptable ;

Vu la proposition, en date du 27 janvier 1953, du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bertrand Joseph, Charles, est admis à porter le titre de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie et à en exercer la profession en Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-148 du 8 juillet 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : » Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale «.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 juin 1953 par M. Louis Gilloux, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 9 juin 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942, et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale », en date du 9 juin 1953, portant :

1°. Modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°. Changement de la dénomination sociale qui devient : « Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale », en abrégé : « EX. IN. COM. » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts.

3°. Augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Vingt Millions (20.000.000) de francs par l'émission de (3.800) Trois Mille Huit Cents actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-149 du 13 juillet 1953 fixant le modèle de carnet à souches à utiliser par les pharmaciens pour les commandes de stupéfiants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 9 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le carnet à souches prévu à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 pour les commandes de substances inscrites au tableau B, doit être conforme au modèle ci-après :

1°. Dimensions : 15 cm × 28 cm. ; souche : 4 cm. ; volets : 12 cm. chacun ;

2°. Chaque carnet portera un numéro d'ordre ;

3°. Au recto de chaque feuille doivent être portées les mentions suivantes :

CARNET A SOUCHE

PHARMACIEN

Nom des Produits	Demandés	Reçus

le 19.....
BON N°
CARNET N°

VOLET N° 2 A retourner par le Fournisseur joint à la commande. Ne peut en aucun cas servir de facture.

A N° Nom et Adresse de l'Acheteur
BON N°

A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR	
N° de sortie au registre du Fournisseur	<input type="text"/>
Produits livrés	Quantités (en toutes lettres)
Cachet du Fournisseur	A le (date de livraison) Signature du Fournisseur

VOLET N° 1
A N°
BON N°

Nom et Adresse

Acheteur	
Fournisseur	

Produits demandés	Quantités (en toutes lettres)

Cachet de l'Acheteur A le
(date de la commande)
Signature du Pharmacien

Ces deux volets nos 1 et 2 devront être envoyés au fournisseur sans être séparés

4° Le texte ci-après doit être porté sur la couverture du carnet :

(extraits de l'Ordonnance Souveraine n° 753, du 7 mai 1953).
Art. 43. — Délivrance (les deux premiers alinéas).
Art. 45. — Approvisionnement (en totalité).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-150 du 15 juillet 1953 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'une dame sténo-dactylographe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 27 et 30 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours au Ministère d'État, en vue de procéder au recrutement d'une dame sténo-dactylographe. Le concours aura lieu le mercredi 12 août 1953, dans la Salle du Conseil d'État, Hôtel du Gouvernement, à 15 heures.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgées de 21 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- 2° être de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, avant le 10 août 1953, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve de sténographie (10 points) ;
- 2° une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 3° une dictée (10 points).

Une bonification de un point par année de service accomplie, avec maximum de 10 points, pourra être accordée aux employées temporaires de l'Administration.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Président ;

M^{me} Marcy, Sténographe au Conseil National ;
MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;
Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère
d'État, membres désignés par la Commission de la Fonction
Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé
de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze
juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 10 juillet 1953 concernant la circulation rue des Remparts.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Muni-
cipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923
et 19 juillet 1949 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du
Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928,
sur la Circulation Routière, modifiée par les Ordonnances
Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des
29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet
1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950 ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet
1951, réglementant la Circulation des Véhicules ;

Vu nos Arrêtés des 17 juillet, 1^{er} octobre et 10 novembre
1952 et 6 juillet 1953, sur la circulation à Monaco-Ville ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date
du 10 juillet 1953.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de Notre Arrêté du 6 juillet 1953, interdisant
la circulation rue des Remparts, pendant la durée des travaux
de rechargement de la chaussée de cette artère, et suspendant
les prescriptions établissant un sens unique à Monaco-Ville,
sont abrogées. Celles de Notre Arrêté du 10 novembre 1952,
instituant un sens unique à Monaco-Ville, sont rétablies.

Monaco, le 10 juillet 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 16 juillet 1953 interdisant l'accès à tous véhicules du tronçon de la rue Plati entre le boulevard de Belgique et l'impasse des Révoires.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Muni-
cipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923
et 19 juillet 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928,
modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372,
1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932,

15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 no-
vembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la
délimitation du Domaine Public ;

Vu Notre Arrêté du 6 juillet 1953 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État en
date du 16 juillet 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier de Notre Arrêté du
6 juillet 1953, interdisant l'accès aux poids lourds, du tronçon
de la rue Plati, compris entre le boulevard de Belgique et l'im-
passe des Révoires, sont étendues à la circulation de tous les
véhicules, pendant la durée des travaux de réfection de la
chaussée de cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et pour-
suiwie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 juillet 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 20 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour un poste de sténo-dactylographe.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920
sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions
Publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, cons-
tituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Muni-
cipal ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du
8 juillet 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

— Il est ouvert, au Secrétariat de la Mairie, un concours en
vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions
suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque ;
- 2° être âgées de 21 ans au moins et de 25 ans au plus.

ART. 3.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après
désignées, doivent être adressées, avant le 10 août 1953, au
Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours se déroulera le 13 août 1953, à 15 heures, à
la Mairie, et comportera les épreuves suivantes :

- 1 épreuve de sténographie (10 points) ;
- 1 épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 1 dictée (10 points).

Une bonification de 1 point par année de service accomplie, avec maximum de 10 points, pourra être accordée aux employés temporaires de l'État et de la Commune.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, Président ;
Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie,
Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
M^{me} Marcy, Sténographe au Conseil National ;
MM. Raoul Biancheri, Chef de Division,
Louis Castellini, Rédacteur Principal, Membres
désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 20 juillet 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Mesures fiscales concernant l'alcool.

La Direction des Services Fiscaux communique :

Tous les commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, sont informés que des aménagements fiscaux en matière d'alcool sont pris en Principauté à compter du 15 juillet, zéro heure.

Les nouvelles mesures comportent le relèvement des tarifs du droit de consommation sur l'alcool et la création d'une surtaxe de 20.000 francs sur tous les apéritifs.

Les nouveaux tarifs du droit de consommation sont fixés par hectolitre d'alcool pur :

A 21.600 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation.

A 16.200 francs pour les quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

A 7.300 francs pour les produits de parfumerie et de toilette et les produits ayant un caractère exclusivement médicamenteux.

A 62.400 francs pour les rhums.

A 35.750 francs pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis.

A 71.500 francs pour tous les autres produits.

La surtaxe de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur est appliquée à tous les apéritifs à base de vin ou d'alcool et ce quels que soient leur degré et leur teneur en essences.

Cette surtaxe est perçue dans les mêmes conditions que celle de 10.000 francs, instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951. La nouvelle surtaxe se cumule, le cas échéant, avec celle déjà existante (apéritifs anisés notamment).

Tous les détenteurs d'alcool à consommer sur place ou à exporter devront remettre dans un délai de dix jours et avant

le 25 juillet 1953 à la Direction des Services Fiscaux, Recette des Droits de Régie, une déclaration écrite, datée et signée des quantités d'alcools, de spiritueux, d'apéritifs à base de vin ou d'alcool, avec l'indication de leur degré alcoolique qui, existant en stock dans leurs magasins, à la date du 15 juillet 1953, doivent supporter la majoration du droit de consommation et la nouvelle surtaxe.

INFORMATIONS DIVERSES

Echos du couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II d'Angleterre.

S. A. S. le Prince Pierre de Monaco a représenté S. A. S. le Prince Souverain aux Cérémonies du Couronnement de Sa Majesté la Reine Elisabeth II.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée du Colonel René Séverac, Premier Aide-de-Camp de S. A. S. le Prince Souverain et de M. Fernand d'Aillères, est arrivée le 30 mai à Douvres où Elle a été saluée par les Généraux Sir Hill Child et Sir Sydney Clive, attachés à Sa Personne.

S. A. S. le Prince Pierre gagna Londres par le train royal qui avait été mis à la disposition des Délégations venues assister au Couronnement, et arriva dans l'après-midi à la gare de Victoria où S. A. R. le Duc d'Edimbourg — entouré des Membres de Sa Maison — accueillait les Invités de la Reine.

Le 31 mai, la Délégation Princière assistait à une brillante réception qui avait lieu dans la « Galerie de la Jarretière » du Château de Windsor où le Gouverneur recevait au nom de la Reine.

Le 2 juin, la grandiose Cérémonie du Couronnement de la Reine se déroula dans l'Abbaye de Westminster, en présence des Missions étrangères, des Représentants de la noblesse et des plus hautes Autorités britanniques. Des places avaient été réservées, dans le chœur, à l'intention de la Délégation Princière.

Le lendemain, Sa Majesté la Reine Elisabeth offrait, en l'honneur des chefs de missions, un dîner auquel le Prince Pierre avait été convié.

Le jour suivant, Sa Majesté la Reine recevait au Palais de Buckingham les Missions étrangères. Au cours de cette audience, la Délégation monégasque fut présentée à la Reine par S. A. S. le Prince Pierre qui exprima à Sa Majesté les souhaits respectueux que la Principauté formait pour la grandeur de Son Règne.

Dans la soirée, S. A. S. le Prince Pierre se rendait au dîner offert par Sir Winston Churchill, faisant fonction de Ministre des Affaires Étrangères, puis la Délégation toute entière assistait à la réception que la Reine donnait en l'honneur des Membres des Missions étrangères, du Corps Diplomatique et des hautes personnalités anglaises.

La Délégation Princière quittait Londres le 6 juin, saluée à la gare par les fonctionnaires du Foreign Office.

Sa Majesté la Reine Elisabeth a adressé à S. A. S. le Prince Souverain, qui Lui avait offert un coffret à bijoux à l'occasion de Son Couronnement, la lettre ci-après :

« Monsieur Mon Cousin,

« Il m'a été très agréable de recevoir, par l'entremise de « votre Consul Général à Londres, le magnifique coffret en « or que Votre Altesse Sérénissime m'a offert à l'occasion de « Mon couronnement.

« Je vous remercie très chaleureusement de ce superbe « présent que j'apprécie hautement non seulement pour sa « splendeur mais comme témoignage de votre considération

« personnelle et de l'étroite amitié existant entre mon Pays et la Principauté, que je souhaite ardemment voir durer longtemps.

« En assurant une fois de plus Votre Altesse Sérénissime de ma profonde gratitude, je profite moi-même avec grand plaisir de cette occasion pour vous adresser mes vœux les meilleurs pour votre bonheur et votre santé, ainsi que pour la prospérité de la Principauté de Monaco,

De Votre Altesse Sérénissime
la bonne Cousine
ELISABETH R.

Manifestations du 14 juillet.

Le 14 juillet, S. A. S. le Prince Souverain, qui était accompagné des Membres de Sa Maison, s'est rendu à 10 h. 30 à l'église de Saint-Charles pour assister à la Messe célébrée sur l'initiative de S. Exc. le baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire, chargé du consulat général de France.

Reçue sur le parvis avec les honneurs militaires, Son Altesse Sérénissime a été accueillie par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, qui était entouré du Clergé, et accompagnée jusqu'au chœur.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, se trouvait au milieu de la nef. A droite avaient pris place le président du Conseil National, le directeur du Cabinet, le président du conseil de la couronne, les conseillers de gouvernement, le Maire et les autres notabilités monégasques. A gauche, se trouvaient le ministre chargé du consulat général de France, les membres du Consulat, les présidents et les membres des comités de la Colonie française et de la Maison de France, le commandant et les officiers du destroyer « Le Terrible ».

S. Exc. Mgr Gilles Barthe qui célébra la Messe, assisté du chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale, et du R. P. Pennel, oblat de Saint-François de Sales, prononça, après l'Évangile, une allocution dont la chaleureuse éloquence était empreinte des sentiments les plus élevés et les plus délicats. Après avoir donné une admirable définition du patriotisme, tel que les chrétiens doivent le vivre, l'évêque de Monaco se tourna vers S. A. S. le Prince Souverain pour rappeler que la prospérité de Monaco et celle de la France ne peuvent se concevoir l'une sans l'autre.

La chorale Emile Ainesi, accompagnée aux orgues par M. Clément Billard, prêtait un concours fort apprécié. Après la Prière pour le Prince, la prière pour la France fut écoutée debout. A l'issue de l'office qui se déroula devant une assistance considérable, S. A. S. le Prince Souverain et Sa suite furent reconduits processionnellement jusqu'au perron par S. Exc. Mgr Barthe et le clergé du diocèse.

A 11 h. 30, à la Maison de France, MM. Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, Solamito, Conseiller Privé, M. Louis Aureglia, Président du Conseil National, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement, le colonel Séverac, premier aide-de-camp, le commandant Huet, aide-de-camp, M. Kreichgauer, chef du Secrétariat de S. A. S. le Prince Souverain, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, s'étaient joints au baron de Beausse, pour assister, avec de nombreuses notabilités, à la remise des gerbes traditionnelles devant le Monument aux Morts et la statue de Jeanne d'Arc. Après la Minute traditionnelle de silence, ces hautes Personnalités montèrent dans la salle Lieutenant Raoul Agliani où, à l'issue d'un discours qui traduisit notamment les sentiments reconnaissants de la France et des Français résidant à Monaco à l'égard de S. A. S. le Prince Rainier III, S. Exc. le baron de Beausse remit la Légion d'Honneur à un héros de Dunkerque: Jacques Giacoletto.

En fin d'après-midi, le Ministre chargé du Consulat général de France et la baronne Jean de Beausse ont accueilli, au cours

d'une brillante réception, les autorités de la Principauté, les membres de la colonie française et les amis de la France. Les sous-officiers et les marins du « Terrible » formaient une haie d'honneur dans les allées et sur les marches de la villa Trotty.

Le lendemain, à 18 h. 30, dans les salons et les jardins du Palais du Gouvernement, S. Exc. le Ministre d'État a offert un cocktail en l'honneur du Commandant et des officiers du « Terrible ». A cette réception aussi animée que cordiale assistaient les principales autorités monégasques et françaises.

Au soir du 15 juillet, un bal a été offert par la Municipalité sur la rotonde du quai Albert I^{er} en l'honneur des marins du destroyer français.

Déjeuner au Ministère d'État.

Le 7 juillet, à 20 h., S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard ont offert, en l'honneur de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco, un dîner auquel assistaient le président du Conseil National et M^{me} Louis Aureglia, le Ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France et la baronne Jean de Beausse, le conseiller de Gouvernement et M^{me} Paul Noghès, M. Palmaro, maire de Monaco, Mgr Andrieux et Mgr Laffitte, protonotaires apostoliques.

La Mission Universitaire française en Autriche à Monaco.

Le 13 juillet, un groupe d'étudiants français et autrichiens appartenant à la Mission Universitaire française en Autriche fondée en 1945 par le Général Bethouard et par S. Exc. M. Pierre Voizard, alors gouverneur des provinces du Tyrol et du Vorarlberg, a visité le Jardin exotique, le Musée Océanographique et le Commissariat général au Tourisme et à l'Information, où S. Exc. le Ministre d'État leur a souhaité la bienvenue au cours d'une réunion agrémentée de fleurs, et de chants.

Séjour du destroyer « Le Terrible ».

Le 13 juillet, à midi, le destroyer de la Marine nationale française « Le Terrible » est arrivé au port de Monaco, venant de Toulon pour participer aux fêtes du 14 juillet.

Des salves ont été échangées entre le bâtiment et la batterie du fort Antoine.

Le capitaine de frégate Favreau, commandant du « Terrible », a reçu à bord la visite de M. Simonet, vice-consul de France, puis est allé dans l'après-midi saluer S. Exc. le baron Jean de Beausse en compagnie de qui il s'est rendu au Palais Princier, pour s'y inscrire sur les registres, au Ministère d'État, à la Présidence du Conseil National, à l'Évêché, et à la Mairie.

S. Exc. M. Pierre Voizard s'est rendu le 15 juillet à 11 h. à bord du « Terrible ».

Concours de fin d'année de l'École Supérieure de Musique.

Les concours de fin d'année de l'École supérieure municipale de musique dirigée avec compétence par le maître Marc-César Scotto ont été récemment examinés par des jurys qui comprenaient des notabilités de la critique, de la composition et du chant.

Il convient de donner ici la liste des premières récompenses attribuées dans les cours supérieurs tout en notant que, dans les

classes élémentaires, se fait un excellent travail qui permet à de nombreux élèves d'acquérir au moins de solides notions de musique, élément essentiel de culture.

Solfège supérieur F : Premières médailles : Bus Michèle, Borelly Palmyre.

Deuxième médaille : Corsi Raymond, Dunoyer Robert, Larini Jacques, Justinany Myriam, Bus Francis.

Solfège Supérieur E : Deuxièmes médailles : Trèves Aurore, Trèves Salvador, ces deux classes ayant M. Auguste Dubar pour professeur.

Classe de Musique d'ensemble (professeur, Marcel Gonzalès) Cours supérieur : deuxième prix à l'unanimité : Martin Claudine Troisième prix : Valéry André, Abraham Lydie ; Cours de perfectionnement : Premier prix à l'unanimité : Bleuzet Colette, deuxième prix ex-æquo : M^{me} Ricuord Conrad, Molinari Martine.

Classe de Chant : (professeur : Marcel Dupré). Rappel 1^{er} Prix : M^{lle} Maguy Dalmasso ; 1^{er} Prix ex-æquo : Mlles Ketty Crovesy et Monique Sivelles ; 2^{me} Prix : Mlle Antoinette Vallaurio.

S. A. S. la Princesse Antoinette, qui était accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, honorait de Sa présence le concours de chant.

Suzanne MALARD.

Les « Harlem Globe Trotters » en Principauté.

Sous le double signe du sport et du music-hall, la troupe des « Harlem Globe Trotters » nous a présenté un spectacle très attrayant.

L'exhibition de basket-ball où la réplique était donnée par une sélection des « U. S. Stars » fut des plus étonnante et nous garderons longtemps le souvenir de ces *dribblings* sensationnels et de ces *lancers* prodigieux qui marquèrent, tout au long, ce match éblouissant.

Cette soirée était rehaussée de la présence de S. A. S. le Prince Souverain qu'accompagnaient M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet princier ; le Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais ; le Conseiller Privé et Madame César Solamito ; le Colonel René Séverac, premier Aide de Camp et le capitaine de frégate Yves Huet, Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime.

De nombreuses personnalités ont assisté au spectacle des « Harlem Globe Trotters » et parmi elles Son Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État ; Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco ; le Président du Conseil National et Madame Louis Aureglia ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Madame Paul Noghès ; le premier Président de la Cour d'Appel et M. Joseph de Bonavita ; le Maire de Monaco et Madame Charles Palmaro ; le Commissaire aux sports et Madame Etienne Boéri ; le Président du Conseil d'Administration de Radio Monte-Carlo et Madame Jacques Reymond ; le T. C. Frère Henri, Directeur de l'École de Monaco-Ville et MM. Henri Planchot et Joseph Commandeur, Vice-Présidents de l'Amicale des Anciens Élèves de l'École des Frères représentant le Président Choinière, absent de la Principauté.

C'est en effet, à l'Amicale des Anciens Élèves de l'École des frères que nous sommes redevables de la venue, à Monaco, des « Harlem Globe Trotters ».

Les artisans de cette brillante exclusivité furent notamment : MM. Henri Bonsignore, Secrétaire Général de l'Amicale et MM. Vincent Diato et Armand Croési, membres du Conseil d'Administration à qui nous adressons nos félicitations les plus chaleureuses.

Ajoutons que plusieurs milliers de personnes avaient pris place dans les tribunes édifiées à cette occasion sur le quai Albert I^{er} ce qui prouve que, même en Principauté, un spectacle de qualité est toujours sûr de faire recettes.

La danse à la Salle Garnier.

A l'issue d'une tournée triomphale qui l'a conduit successivement à Paris, Lausanne, Vienne, Venise et Rome et, avant de se rendre à Londres, l'American National Ballet Theatre a fait une brève apparition — l'espace de deux soirs — sur notre première scène pour nous donner un aperçu du talent réel — quoique inégal — de ses jeunes artistes.

« La Veuve Joyeuse » au Stade Louis II.

La saison théâtrale organisée, au Stade Louis II, par le Comité Municipal des fêtes et qui avait débuté par une représentation quelque peu discutable de « Rêve de Valse » d'Oscar Strauss, s'est poursuivie le samedi 11 juillet par « La Veuve Joyeuse » de Franz Lehár.

Nous sommes heureux de souligner la parfaite réussite de ce spectacle et de féliciter, en bloc, tous les interprètes avec mention spéciale pour les chœurs et l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo magistralement conduits par M. Georges Devaux.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 13 novembre 1952, enregistré ;

Entre la dame Anna-Marie GINOCCHIO, épouse Delle Bernarda, demeurant à Monaco, 4, rue de la Colle, « assistée judiciaire »,

Et le sieur Italo DELLA BERNARDA, demeurant à Monaco, 4, rue de la Colle et chez la dame Luraschi, 18, rue de Millo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « Della Bernarda ;

« Prononce la séparation de corps entre le sieur « Italo-Henri Della Bernarda et la dame Anna-Marie Appolonie Ginocchio, aux torts et griefs « du mari et au profit de la femme, avec toutes ses « conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 juillet 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite Jean BERNASCONI, (Établissements « Arthur et Pernot » et « Entreprise de Travaux Publics »), sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, le jeudi 30 juillet 1953, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 13 juillet 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame Lucienne BERNASCONI, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le jeudi 30 juillet 1953 à 15 heures 30, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 13 juillet 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnances en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire Edmond Crovetto a autorisé le liquidateur à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériels d'exploitation et du mobilier de bureau dépendant de la dite liquidation judiciaire.

Monaco, le 14 juillet 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 2 mars 1953 par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Jeanne OGGERO, commerçante, demeurant 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, veuve de M. Jean PISSARELLO, M. Marius PISSARELLO, fleuriste, demeurant, 14, boulevard

d'Italie, à Monte-Carlo, et M^{me} Eulalie-Marie PISSARELLO, sans profession, demeurant, 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, épouse de M. René BATTISTINI, ont cédé à M. Esprit-Louis TOSELLO, plombier, demeurant, 3, rue des Lilas, à Monte-Carlo tous leurs droits à un bail consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉ DE MONACO » relativement à un local commercial, sis, n^o 27, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.
Monaco, le 20 juillet 1953.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 avril 1953, réitéré suivant acte reçu par le même notaire, le 8 juillet 1953, Madame Théobaldine Antoinette dite Dina PRIOLA sans profession, veuve en premières noces de Monsieur René Joseph François Antoine VELAY, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, a vendu à Monsieur Roger Rosalinde MIGNON, ingénieur agricole, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, le fonds de commerce de meublé exploité dans un appartement situé au troisième étage de l'immeuble dénommé « Villa Barbarin » situé à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 20 juillet 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le cinq juin mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur Achille Marius LUNES, mécanicien, demeurant

à Monte-Carlo, 5, avenue Saint Laurent, a cédé à Monsieur Raymond BOURGERY, industriel, demeurant à Callian (Var), Domaine de Camiole, un fonds de commerce de garage, vente, location et réparations d'automobiles, vente des divers produits carburants utilisables, pour le fonctionnement des moteurs automobiles, exploité à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 20 juillet 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 29 septembre 1952, par M. Rey, notaire soussigné, M. Gaston ROCA, commerçant, demeurant 72, avenue Jean Mermoz, à Perpignan, a acquis de M. Jean ASCARATEIL, commerçant, demeurant 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et de vente d'automobiles et accessoires, garage avec atelier de réparations mécaniques, vente d'essence, exploité 1, rue de la Source, à Monte-Carlo, sous le nom de « GARAGE DE LA SOURCE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19
Expéditions - Livraison à Domicile - English Spoken

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO
Tél. 024.78

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année